



COMMUNE DE  
5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

## CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 octobre 2017

### Composition de l'assemblée :

Mr J. DAUSSOGNE, Bourgmestre - M. E. de PAUL de BARCHIFONTAINE, Président ;  
Mr. Ph. CARLIER, Mme D. HACHEZ, Mr.C. SEVENANTS, Mme VALKENBORG, ~~Mr M. GOBERT~~ : Échevins ;  
J. DEMARET : Président du C.P.A.S ;  
MM. G. MALBURNY, A. LEDIEU, C. DREZE, Mme N. MARICHAL, S. THORON, ~~J. LANGE~~, J-P. MILICAMPS, P.  
COLLARD BOVY, P. SERON, N. KRUYTS, J. DELVAUX, J. CULOT, J-L. EVRARD,  
R.ROMAINVILLE, Mme M. HANCK, Mme D. VANDAM, S. BOULANGER, R. BOCQUET: Conseillers ;  
A. BAUWENS: Directeur général f.f.

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE ouvre la séance à 19h00.

Il excuse Messieurs GOBERT et LANGE.

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE demande à l'assemblée d'éteindre les GSM et présente le déroulement de la séance.

La séance publique se termine à 22h25'

Le Huis clos débute à 22h35'

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE clôture la séance à 23h30.

## Séance publique

---

### 1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 28 septembre 2017

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2017 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal;

Le Conseil communal,

Décide

**Article unique:** D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 28 septembre 2017.

---

### 2. Décisions de l'autorité de tutelle - information

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les courriers provenant de l'autorité de tutelle;

Considérant que les informations transmises par la tutelle doivent être communiquées par le Collège Communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément l'article 4, al.2 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Le Président présente le point.

Le Conseil communal,

**Article 1er.:** Prend connaissance des informations et décisions provenant de la tutelle.

---

---

### 3. Agence Locale pour l'Emploi - Désignation de nouveaux représentants communaux

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier du 15 septembre 2017 par lequel Monsieur Jules LEJEAN, Président de l'ASBL - ALE de Jemeppe-s/Sambre, sollicite l'Administration communale quant à la désignation au sein de leur Assemblée générale de deux nouveaux représentants communaux en remplacement de Madame Alexandra NELES, démissionnaire et de Monsieur Francis BASTIN, décédé.

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2013 désignant les six représentants au sein de l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi de Jemeppe-sur-Sambre, à savoir:

- Pour la Liste du Mayor: Madame Alexandra NELES, Monsieur Francis BASTIN, Monsieur Jules LEJEAN
- Pour les groupes politiques MR-CdH-ECOLO-SEL: Monsieur Michel DEPRez, Monsieur Frédéric MIRABELLA, Monsieur Yvan VERDONCK

Vu l'adoption d'un nouveau pacte de majorité en séance du Conseil communal du 29 février 2016 ;

Considérant qu'il convient de désigner deux nouveaux représentants communaux en remplacement de Madame Alexandra NELES et Monsieur Francis BASTIN, d'une part et, d'autre part, de confirmer les autres représentants dans leur mandat au sein de ladite Assemblée générale.

Le Président présente le point.

Le Conseil communal,

Décide

**Article 1er.:** de désigner au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL - Agence Locale pour l'Emploi de Jemeppe-sur-Sambre, en remplacement de Madame Alexandra NELES et Monsieur Francis BASTIN:

- Monsieur Jacques CULOT
- Le nom du représentant sera communiqué prochainement

**Article 2.** de confirmer les autres représentants dans leur mandat au sein de l'Assemblée générale de ladite ASBL, à savoir:

- Pour la Liste du Mayor: Monsieur Jules LEJEAN
- Pour les groupes politiques MR-CdH-Ecolo-SEL: Messieurs Michel DEPRez, Yvan VERDONCK et Madame Nathalie KRUYTS.

**Article 3.** de conférer ces mandats jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal.

**Article 4.** de notifier la présente décision aux instances de l'ASBL - Agence Locale pour l'Emploi de Jemeppe-sur-Sambre ainsi qu'aux intéressés.

---

### 4. Interpellation des membres du Collège communal en séance publique du Conseil par un citoyen

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 67 à 72 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre relatifs au droit d'interpellation des citoyens ;

Considérant le courrier de Monsieur Thomas HERICKS du 09 octobre 2017 sollicitant de faire usage de ce droit et d'interpeller le Collège communal et plus largement les groupes politiques représentés au sein du Conseil communal jemeppois quant aux mesures prises par la SNCB dans le cadre de son plan de transport qui induit la suppression des liaisons IC sur la ligne 130.

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 16 octobre 2017, a constaté que les pièces présentées par Monsieur HERICKS répondent aux conditions de recevabilité ;

Monsieur Jean-Pol MILICAMPS interpelle le Président car il estime que l'intervention de Monsieur HERICKX n'est pas citoyenne mais plutôt politique.

Le Président signale qu'il faut réunir différentes conditions pour pouvoir introduire une demande. La demande de Monsieur HERICKX a été analysée par le Collège communal qui a donné son aval tant que l'intéressé reste dans les conditions pour présenter le point.

Dans ces conditions, Monsieur MILICAMPS quitte la séance.

Le Président rappelle à Monsieur HERICKX qu'il doit rester dans le texte qu'il nous a proposé, qu'il y aura une réponse du Collège et qu'il aura éventuellement 2' pour réagir, ensuite le débat sur le sujet sera clos. Ce sera la même chose pour Monsieur MASO.

Monsieur HERICKX prend la parole.

Suite au souhait de Monsieur HERICKX, Le Président signale que malheureusement, l'opposition ne prendra pas la parole. « Vous vous êtes adressé au Collège communal comme le prévoit le CDLD, Le Collège va vous répondre en la personne de Madame VALKENBORG qui en même temps va aborder le point 5 de notre réunion » lui dit-il.

Madame VALKENBORG prend la parole en concluant par demander au Conseil d'approuver la motion.

Le Président invite Monsieur HERICKX à réagir à la réponse de Madame VALKENBORG et lui donne 2'.

Monsieur HERICKX indique qu'il a oublié de mentionner les navetteurs des communes limitrophes.

Il se dit déçu par la réponse. Le texte de Madame VALKENBORG aurait pu être écrit il y a 5 ou 6 mois mais personne n'a bougé dans ce dossier.

Le Président remercie Monsieur HERICKX et passe au point 5 pour la motion.

---

## **5. Motion quant à la suppression des liaisons IC sur la ligne 130**

---

Considérant que le transport par train est un mode de déplacement particulièrement efficace et utile pour les étudiants et pour les travailleurs et constitue une solution de mobilité à privilégier pour se rendre à Charleroi ou Namur au départ de Jemeppe-sur-Sambre ou d'Auvelais ;

Considérant que ces points d'arrêt sont particulièrement bien fréquentés aux heures de pointe du matin et de la fin d'après-midi, tant par des travailleurs que des étudiants;

Considérant les principes établis par le plan de transport 2017-2020 de la SNCB visant la réduction des temps de parcours de certaines liaisons de la dorsale wallonne, notamment la ligne 130 reliant Namur à Charleroi;

Considérant que ces principes induisent la suppression des arrêts de Jemeppe-sur-Sambre et d'Auvelais pour les trains IC;

Considérant que cette suppression va induire de nombreuses difficultés tant pour les étudiants que pour les travailleurs;

Considérant que certaines familles n'auront d'autre choix que d'utiliser leur automobile pour déposer leurs enfants à Namur ou Charleroi ou pour se rendre sur leur lieu de travail ;

Considérant qu'il y a lieu une nouvelle fois d'attirer l'attention des organes dirigeants de la SNCB et du Gouvernement fédéral sur l'impact négatif de certaines mesures prises qui au lieu de renforcer l'offre ne font que la déforcer ;

Considérant qu'en zone semi-rurale, le maintien d'une offre adéquate consiste bien souvent en réalité dans la conservation d'une offre minimale et que, par conséquent, il ne peut être question de la détricoter ;

Considérant que, si l'offre ne devait pas être maintenue, la région de la Basse Sambre serait confrontée à une perte de moyens de mobilité pour les citoyens, provoquant à terme un désert ferroviaire pour les navetteurs, et à une recrudescence du trafic routier frisant déjà à certains moments la saturation, source d'insécurité routière et de pollution grave de notre environnement;

Considérant que cette suppression constituerait le second coup porté par la SNCB à la mobilité namuroise après la réduction voire, pour certaines gares, la suppression des ouvertures de guichets ;

Madame THORON trouve la manière dont se passe la chose aujourd'hui est tout à fait particulière parce qu'il y a une interpellation citoyenne où il y a des questions et que visiblement il n'y a pas de réponse du Collège mais plutôt la présentation de la motion qui vient seulement au point suivant et elle ne comprend pas trop le fonctionnement.

C'est dommage dit-elle que le citoyen n'ait pas reçu une réponse par rapport à ses questions.

Elle va donc se prononcer.

Madame THORON indique que l'on est dans le point 5 de l'ordre du jour et que l'on est sorti du point relatif à l'interpellation.

Elle estime que la motion n'a pas été présentée puisqu'elle n'a pas entendu, article 1, article 2, etc et commence son intervention en remerciant Monsieur HERICKX d'avoir relayé l'inquiétude des navetteurs jemeppois, d'amener cette question à la table du Conseil communal car les conseillers sont là pour représenter l'ensemble des citoyens et donc relayer leurs inquiétudes et se dit satisfaite de le faire dès lors par le biais d'une motion. Cependant, elle déplore les attaques politiciennes, elle déplore notamment qu'elles n'aient pas été retirées de cette interpellation dont la décision en revenait au Collège. Elle estime que l'interpellation citoyenne doit être constructive, positive sur des politiques menées que ce soit au niveau communal ou à un autre niveau de pouvoir. Elle trouve que les propos politiques déforcent la teneur de cette intéressante interpellation parce que le sujet est très intéressant et se pose la question du réel objectif de celle-ci à un an des élections. Pourquoi ces craintes n'on-t-elles pas été relayées au moment voulu, il y a un an ou au mois de mai avant la validation du plan par le Conseil d'Administration de la SNCB ou du Conseil des Ministres éventuellement. Bien triste alors que cet aspect de la mobilité mérite qu'on s'y penche de manière plus sérieuse.

Madame THORON vient ensuite à la motion.

Tout d'abord par rapport à l'objet, l'article 1er : relayer la crainte des navetteurs, évidemment sur le principe, c'est le rôle des élus et donc du Conseil communal.

Sur la modification au plan de transport et sur la suppression des arrêts, avant de se prononcer, d'avoir un jugement, il est nécessaire de comprendre de connaître l'origine, le contexte et les motifs de cette décision.

La suppression des arrêts Jemeppe, Auvelais, Châtelet sont à comprendre dans le contexte global du plan de transport 2017-2020.

Les plans de transport sont trisannuels. Il est le fruit d'un long processus de concertation depuis septembre 2015. Septembre 2015, confection d'une version Beta par la SNCB sur base de la fréquentation des trains et de la demande potentielle. En mai et en juin 2016, 1er tour par province et là la SNCB va à la rencontre des représentants des pouvoirs locaux afin de consulter et de recueillir leurs demandes et les attentes des citoyens. Elle estime que le Collège aura pu avoir une action concrète dans ce cadre et elle déplore que cela n'ait pas été le cas.

Ensuite consultation du comité consultatif pour les voyageurs ferroviaires dont elle donne lecture d'un extrait de l'avis rendu et des demandes effectuées.

Dans le cadre du comité exécutif des Ministres de la mobilité, les régions ont pu formuler leurs revendications et priorités politiques pour le plan de transport. Au vu de la réponse du Ministre Maxime PREVOT suite à une interpellation parlementaire, dans le contexte d'une majorité PS – CDH, on peut voir que la position du Gouvernement wallon PS-CDH est identique à ce que demandent les navetteurs. Dans ses revendications, le Gouvernement wallon avait demandé sur la dorsale wallonne le maintien de l'offre actuelle et la mise en service de trains rapides desservant uniquement les gares principales. La réduction des temps de parcours est également une évolution souhaitable.

Ce sont des propos qui sont confirmés par le Ministre fédéral de la mobilité.

Madame THORON cite ensuite quelques exemples comme :

il y a beaucoup de personnes qui travaillent à Jambes et qu'à partir de Décembre 2017, il y aura un train toutes les ½ heure de Charleroi Sud à Jambes et vice versa qui permettra justement aux personnes qui travaillent à Jambes de s'y rendre plus facilement et ne plus devoir changer de train à Namur, c'est aussi une réflexion globale du plan de transport.

Madame THORON comprend les craintes des navetteurs et c'est pourquoi une motion se justifie.

Elle estime que les élus sont là pour relayer la position des Jemeppois. Il faut cette motion mais pas n'importe comment.

La motion qui est proposée aujourd'hui dont Madame THORON donne lecture ne sert à rien. Elle sert à dire que vous êtes en parfaite opposition au détricotage qui a eu lieu et vous demandez que l'on remette les IC, mais cela ne sert à rien.

« Voter une motion comme cela, cela ne sert strictement à rien ». Une motion doit être constructive.

Elle trouve qu'une motion est intéressante si à un moment donné, la motion se projette dans l'avenir.

Le changement aura lieu, il n'y aura plus d'IC, c'est certain à Jemeppe S/S et donc le groupe MR propose au Conseil communal qu'à la place de simplement s'indigner, relayer une motion qui restera lettre morte, qu'il puisse améliorer celle-ci afin de relayer les inquiétudes, revendications des Jemeppois et de ce fait il propose le report du point au prochain Conseil afin que les différents groupes politiques et les navetteurs puissent prendre connaissance de nos propositions dont elle fait état en séance.

Article 1 : excellente introduction.

Article 2 : il ne sert à rien.

Elle propose les modifications suivantes :

Le Conseil fait part de la vive inquiétude des Jemeppoïsi utilisateurs du réseau ferroviaire quant au fait que les modifications des arrêts prévus en gare de Jemeppe incluent une baisse de l'offre au prochain plan de transport, une baisse de l'offre qui n'est ni souhaitable ni envisageable pour les Jemeppoïsi. Madame THORON parle du prochain plan de transport. Anticipons déjà 2020-2023.

Le Conseil fait part de son souhait de garder une offre de minimum 2 trains par heure dans chaque sens Namur-Charleroi, ce qui est offert aujourd'hui, que l'on puisse encore maintenir en 2020-2023,

Fait part de son souhait d'organiser une réunion annuelle avec des représentants de la SNCB, les membres du Conseil communal, des représentants des navetteurs Jemeppoïsi afin de faire un état de la situation de la ligne Namur-Charleroi et plus spécifiquement des horaires, des correspondances, des temps de trajet depuis les gares de l'entité de Jemeppe S/S.

Pour terminer, demande à la SNCB d'assurer des trains de taille suffisamment grande avec suffisamment de voitures plus spécifiquement aux heures de pointe pour permettre un accès pour tous les voyageurs qui prendront ces trains.

Pour conclure, Madame THORON, bien que son groupe comprenne la demande sur le fond et au vu de ce qu'elle vient d'exposer, le groupe MR demande un report du point pour que l'on puisse travailler sur une motion constructive, une motion qui aura un sens et si toutefois la motion est maintenue en l'état, cela voudra dire que malheureusement cette motion avait pour unique objectif une attaque politique et elle pense que c'est une occasion manquée et dès lors le groupe MR s'abstiendra.

Le Président cède ensuite la parole à Madame VANDAM.

Madame VANDAM s'excuse tout d'abord d'avoir interrompu l'intervention de Madame THORON. Ce n'est pas dans ses habitudes.

Elle indique que Clotilde LEAL, qui était députée, a déposé une question ouverte au parlement wallon au mois de mai à propos de la suppression des arrêts IC à Jemeppe et Auvelais. Madame THORON a d'ailleurs indiqué la réponse de Maxime PREVOT.

A propos de l'intervention, on parle d'une intervention du CDH au Conseil communal de Sambreville, ce n'est pas le cas, c'est au parlement wallon qu'une question a été posée. Cela n'a rien à voir avec la commune.

Monsieur ROMAINVILLE prend la parole et signale qu'il est navetteur et utilise cette ligne tous les jours. Il remercie Madame THORON pour tous les chiffres qu'elle a donnés mais la réalité est toute autre.

Tous les jours, c'est ¼ d'heure, 20' de retard.

Madame THORON intervient pour indiquer que ce n'est pas le débat.

Monsieur ROMAINVILLE souhaite continuer son intervention. Ce sont des trains supprimés, ce sont des trains bondés, tout cela est également important pour l'intégrer dans une offre pour les navetteurs et dans ce cas, il rejoindra la motion proposée par Madame THORON.

Madame THORON signale qu'elle n'est évidemment pas au Conseil d'administration de la SNCB et encore moins dans ce plan de transport mais elle s'est fortement informée et pas que maintenant pour répondre à Monsieur HERICKX et elle souligne un élément, la gare de Ham S/S a 14 voyageurs. Il faut savoir que l'offre obligatoire normalement c'est deux trains le matin, deux trains le soir. La SNCB offre trois trains le matin et 3 trains le soir alors que la gare de Ham S/S est à 600 mètres de la gare de Jemeppe et donc la SNCB regarde quand même la situation Jemeppoïsi et marque une attention particulière à Jemeppe.

Les problèmes d'horaires de train, c'est partout le même problème. Le retard, des trains supprimés, des articles de presse expliquent le pourquoi du comment. Elle pense que la SNCB est bien consciente de la chose et pourquoi pas intégrer cela dans la motion en ajoutant un élément pour demander qu'on respecte les horaires.

Madame KRUYTS signale que le parti Ecolo est en attente par rapport à une mobilité douce. Son groupe n'est pas d'accord avec la plupart des mesures qui ont été émises dans le cadre du plan de transport 2017-2020.

Au niveau local, elle n'a pas encore eu l'occasion de le signaler mais au niveau provincial, au niveau régional, Ecolo a notamment fait des motions aussi dans ce genre.

Des représentants du groupe étaient présents lors de la présentation du plan de transport en mars 2017 et ont fait part de leurs avis, remarques afin d'apporter des modifications à ce plan.

Au niveau régional, au niveau supra-national en lien avec GROEN, cela reste un dossier pertinent pour Ecolo.

En tant que mandataires Jemeppois, ils n'ont pas été associés directement, Madame KRUYTS parle d'un enjeu important et le groupe est en faveur d'une révision de la motion et on pourrait s'inspirer de celle proposée par ECOLO au niveau provincial dans la Province de Luxembourg.

Le Président prend la parole. « On vous a présenté un texte, Qui est pour, qui est contre ? »

Le Groupe MR s'abstient, tout comme ECOLO qui souhaite que la motion soit faite en meilleure forme de manière à ce qu'elle ait plus d'efficacité, abstention également pour le CDH, pour Monsieur BOULANGER, Mesdames HANCK et MARICHAL et Monsieur ROMAINVILLE.

Les autres membres de la liste du Mayor sont pour.

Le Conseil communal

Décide par 10 OUI et 13 ABSTENTIONS

**Article 1er** de rappeler à la SNCB son objectif de maintien du service public et la nécessité de maintenir une offre adaptée dans les zones semi-rurales.

**Article 2 :** de faire part de son opposition à toute tentative de détricotage de l'offre en gare de Jemeppe-sur-Sambre par la suppression des arrêts des trains IC et de solliciter le maintien desdits arrêts permettant une liaison aisée tant vers Charleroi que vers Namur.

**Article 3 :** de transmettre la présente motion :

- Au Ministre en charge des Entreprises Publiques, Monsieur François BELLOT;
- Au Ministre Wallon de la mobilité, Monsieur Carlo DI ANTONIO;
- A la Direction de la SNCB Voyageurs et à la Direction d'Infrabel ;
- A l'ombudsman de la SNCB ;
- Au Comité consultatif de la SNCB ;
- Aux députés fédéraux et régionaux issus de la province de Namur ;
- Aux autorités communales de la Commune de Sambreville dont des habitants seront également touchés par ces désagréments ;

---

## **6. Interpellation des membres du Collège communal en séance publique du Conseil par un citoyen**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 67 à 72 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre relatifs au droit d'interpellation des citoyens ;

Considérant le courrier de Monsieur Maurice MASO du 10 octobre 2017 sollicitant de faire usage de ce droit et d'interpeller le Collège communal quant à la mobilité lente et l'accessibilité des bâtiments publics aux PMR;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 16 octobre 2017, a constaté que les pièces présentées par Monsieur MASO répondent aux conditions de recevabilité ;

Le Président cède la parole à Monsieur MASO et lui rappelle les règles.

Le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre.

IL va tâcher de répondre car l'inventaire dressé par Monsieur MASO est important. Il y a des choses que l'on ne pourra jamais réaliser. Il excuse la commune de ne pas avoir répondu à Monsieur MASO à certaines demandes.

Il faudra se mettre autour de la table ensemble, avec le Collège tout au moins, pour pouvoir répondre à vos questions.

Il manque deux personnes au service travaux pour réaliser les travaux.

Pour revenir à la RN 90, le point le plus important pour la Commune c'est le carrefour de la rue François Hittelet. Nous avons fait des études, nous suivons la chose, nous avons pris des contacts avec les responsables de la RN90. On demandait un rond -point et il s'avère que cela est impossible parce qu' il faut 35 mètres pour faire un rond-point. « Ce n'est pas moi que le dit, ce sont eux ».

Une réunion est prévue dans le mois de Novembre avec les gens qui s'occupent de la RN. Déjà, à l'époque, une réunion avec été organisée avec GAMMA où était présent Monsieur MASO. Quand il lit sa lettre, il n'est pas contre d'avoir des réunions avec des spécialistes qui pourront nous aider.

Monsieur MASO s'adresse au Collège mais également à toutes les personnes autour de la table. On a eu des manquements de part et d'autre. Son message est adressé à tout le monde. Il rappelle que c'est une démarche citoyenne parce que le Collectif accessibilité est un rassemblement de 10 ASBL, de personnes handicapées et de parents d'enfants handicapés. Il œuvre depuis une vingtaine d'années et il y a d'ailleurs une convention signée avec la commune. Il faut savoir également qu'en Belgique, on dénombre 33% de population à mobilité réduite. On entend par mobilité réduite les gens qui ont des difficultés de se déplacer, comme la maman avec son landeau, la personne qui a une jambe dans le plâtre, en Europe 35% et les chiffres ne cessent d'augmenter car la population vieillit. Aujourd'hui, si on réalise des travaux, il faudra les faire dans les règles pour nous autres vieillir dans de bonnes conditions.

C'est la volonté du Bourgmestre de faire les travaux dans les règles mais les routes sont comme elles sont et ne sont pas extensibles. Monsieur MASO a parlé de la rue de la Poste, elle est comme elle est, il faut faire avec.

Avec humour, Monsieur le Bourgmestre déclare que Madame THORON est d'accord avec lui. Chaque fois que l'on construit un bâtiment, on se penche sur la problématique, peut-être que l'on ne vous invite pas suffisamment.

Le Président interrompt les échanges en indiquant que le message est bien passé.

Monsieur MASO quitte la séance sur une note positive. Il indique quand même que le Comité a été appelé deux fois pour la piscine ainsi que pour l'EHoS.

Un acteur incontournable qui doit être présent pour le Bourgmestre est le Chef de zone.

---

## **7. Stationnement - Approbation d'un Règlement complémentaire de Police**

---

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Considérant le courrier du 24 juillet 2017 par lequel Monsieur et Madame MERCIER-GRUSELLE, résidant Rue de la Station 78 à Moustier-sur-Sambre, ont introduit une demande afin que soit tracé devant leur domicile un emplacement pour personne handicapée;

Vu l'avis favorable de la Zone de Police du 19 septembre 2017;

Le Bourgmestre présente le point.

Il s'adresse à Monsieur MASO en lui indiquant qu'on l'écoute. Une personne a des problèmes, on a fait une étude, cela dure longtemps, et comme dit le Bourgmestre pour faire un enfant, il faut d'abord deux ans.

« Peut-être chez vous Monsieur » plaisante Madame THORON.

Il reprend la parole en indiquant qu'il est en train de faire un aménagement pour une personne à mobilité réduite. Il faut du temps, passage au Collège, avis de la police. Il a peut-être exagéré avec 2 ans, mais il faut bien 1 an et demi.

Madame VANDAM fait une petite remarque en espérant que l'emplacement sera effectué au bon endroit cette fois-ci.

Pour le Bourgmestre, l'emplacement dont parle Madame VANDAM résulte d'une erreur commune. « Vous avez fait une erreur de le demander, et nous, nous avons fait l'erreur de le matérialiser comme c'est fait ».

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver le règlement complémentaire de police relatif à l'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées comme suit :

*Article 1er. Un emplacement pour personne à mobilité réduite est tracé en face du numéro 78 de la rue de la Station à Moustier-sur-Sambre; ce marquage au sol est accompagné de la pose du signal E9a (" P ") comportant le sigle bleu représentant une personne handicapée en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle.*

**Article 2.** De transmettre ce règlement au SPW - DGO1 (boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR) ainsi qu'aux services de police de Jemeppe-sur-Sambre et au service travaux afin de matérialiser les aménagements à réaliser.

**Article 3.** De charger le service de la Direction générale du suivi administratif de la présente délibération.

---

## **8. Assurances - adhésion à l'assurance hospitalisation collective du Service fédéral des Pensions - Service Social Collectif**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vigueur ;

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP) ;

Considérant le fait que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics ;

Considérant qu'au terme de cette procédure, l'assurance hospitalisation collective a été attribuée à la compagnie AG Insurance à partir du 1er janvier 2018 et ceci pour une période de quatre ans ;

Considérant que l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre est affiliée à celle souscrite par le SSC chez Ethias jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Considérant qu'actuellement, il n'y a pas d'intervention financière de l'Administration communale dans le paiement de la prime des agents ;

Considérant le courrier du Secrétariat Social Collectif daté du 11/09/2017 ainsi que le courriel et les documents de AG Insurance reçus le 18/09/2017 visant à informer officiellement l'Administration communale de la mise en place à partir du 1er janvier 2018 d'un nouvel accord-cadre pour l'assurance hospitalisation collective ;

Attendu qu'il est demandé par le Secrétariat Social Collectif que le Conseil communal prenne attitude sur la proposition d'adhérer au nouveau contrat d'assurance hospitalisation collective souscrit par le Service fédéral des Pensions et le Service Social Collectif et, le cas échéant, qu'il décide de la possible intervention financière de l'Administration dans le paiement de la prime des agents.

Madame VALKENBORG présente le point.

Le Conseil communal,

décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'adhérer à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions - Service Social Collectif, au 1er janvier 2018.

**Article 2** : que l'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'Administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier des charges - SFP/S300/2017/03.

**Article 3** : de charger la cellule "assurances" du suivi du dossier auprès du SFP - Service Social Collectif.

**Article 4** : de transmettre copie de la présente décision à Monsieur le Directeur financier pour sa parfaite information.

**Article 5** : de diffuser auprès du personnel concerné les changements occasionnés par la nouvelle assurance hospitalisation collective qui prendra effet le 1er janvier 2018.



## **9. Environnement - Collaboration avec Intradel - Substitution au redevable dans le régime de la taxe sur la mise en CET ou de l'incinération des déchets ménagers**

---

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT et que celle-ci a confié le traitement des déchets ménagers à l'intercommunale INTRADEL;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale INTRADEL pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1er janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à l'incinération/taxe de mise en CET des déchets;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale;

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 61 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme;

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés;

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative il est proposé par l'intercommunale INTRADEL d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration;

Considérant qu'en vertu des articles 3 et ,8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement;

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité;

Monsieur CARLIER présente le point.

Le point qui est présenté ce soir a déjà été présenté l'an dernier. Il s'agit d'un montage de manière telle que ce soit notre commune qui soit déclarée comme étant redevable.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

**Article 1er.** De demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.

**Article 2.** de mandater l'intercommunale INTRADEL afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par le Décret fiscal du 22 mars 2007. La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

## **10. Zone de secours - Modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire - Exercice 2017 - Approbation**

Vu la loi du 15 mai 2017 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 44, 48 et 86 ;  
Considérant le passage en zone de secours à la date du 1er janvier 2015 ;  
Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours et plus particulièrement ses articles 9, 14 et 15 ;  
Considérant le budget de la zone de secours pour l'année 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de Zone le 20 décembre 2016 et approuvé par le Gouverneur en date du 02 février 2017 ;  
Considérant qu'après exécution du budget, différents amendements se sont avérés nécessaires afin de faire correspondre le budget 2017 à la réalité et approvisionner des comptes qui ne sont plus en équilibre ;  
Considérant que la modification budgétaire doit suivre la même procédure que celle de son adoption ;  
Considérant, conformément à l'article 11 de l'arrêté royal précité, qu'en vue de l'adoption d'un budget (et donc également de sa modification), une commission doit remettre son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles ;  
Attendu que la Composition de la commission technique d'analyse du budget en zone a été fixée en séance du Conseil de Zone du 23 octobre 2015 comme ci-après :

- Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Président de zone ;
- Monsieur André BODSON, Conseiller de zone ;
- Colonel Marc GILBERT, Commandant de zone ;
- Monsieur Joël LEMMENS, Comptable spécial ;

Que la présidence de cette commission a été confiée au Président de zone ;  
Considérant qu'à l'issue de son analyse, la commission susvisée a émis un avis favorable quant au projet de modifications n°1 du budget 2017 de la zone, tel que cela ressort du procès-verbal de sa séance du 11 septembre 2017 ;  
Vu le rapport explication mis à disposition des Conseiller communaux ;  
Attendu que le projet d'adaptations budgétaires n°1 pour l'exercice 2017 porte tant sur le service ordinaire qu'extraordinaire ;  
Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la Commission d'avis que la modification va induire pour Jemeppe-sur-Sambre une augmentation substantielle de la dotation à sa charge au profit de la Zone de Secours Val de Sambre ;  
Considérant que cette modification est induite par le contrôle réalisé par l'ONSS en février dernier au terme duquel l'institution a imposé à la Zone de Secours la régularisation du pécule de vacances des pompiers volontaires et des cotisations patronales y afférentes depuis la création de la Zone soit depuis le 1er janvier 2015 ;  
Considérant que les traitements des pompiers volontaires à l'exercice propre, reflètent les engagements et la mobilité du personnel volontaire supplémentaire et subissent une augmentation de 120,00 % entraînant également également l'augmentation du pécule de vacances et des cotisations patronales respectivement de 120,00 % et de 31,68 % ;  
Considérant que cet ajustement des traitements du personnel représente une charge supplémentaire de 897.980,00€ ;  
Considérant que la Zone ne peut pas palier seule à cette charge supplémentaire ;  
Considérant dès lors qu'il y a lieu d'augmenter la dotation communale relative à chaque commune de la zone ;  
Considérant que l'augmentation pour la Commune de Jemeppe-sur-Sambre s'établit :

- pour 2015 à 31.098,75 €
- pour 2016 à 100.658,84 €
- pour 2017 à 135.691, 63 €

Considérant qu'en application de l'article 9 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 susvisé, si la modification budgétaire influence les dotations communales, elle ne peut être introduite qu'après avoir obtenu un accord des conseils communaux des communes de la zone ;  
Considérant que la circulaire budgétaire réserve une attention particulière à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des zones de secours ;  
Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 20 septembre 2017 ;  
Vu l'avis du Directeur financier remis en date du 16 octobre 2017 ;

Monsieur SEVENANTS présente le point.

Madame THORON est évidemment d'accord mais est interpellée par rapport à l'avis de légalité du Directeur financier au niveau de la dotation payée par douzième.

Monsieur SEVENANTS répond que cela sera mis en exercice antérieur pour des facilités d'écriture.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

**Article 1er.** De marquer son accord sur la proposition d'augmenter la dotation communale de 267.449,22 € en 2017 (+ 33,75 %) comme suit :

- pour 2015 à 31.098,75 €
- pour 2016 à 100.658,84 €
- pour 2017 à 135.691,63 €

**Article 2.** D'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire de la Zone de secours Val de Sambre suivantes :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	7.112.886,61 €	709.000,00€
Dépenses totales exercice proprement dit	7.440.093,07 €	709.000,00€
Boni/Mali exercice proprement dit	327.206,46 €	0,00 €
Recettes exercices antérieurs	856.800,10 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	529.593,64 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	0,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	7.969.686,71 €	709.000,00 €
Dépenses globales	7.969.686,71 €	709.000,00 €
<b>Boni/Mali global</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3.** De notifier la présente décision à Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Président de zone, au Colonel Marc GILBERT, Commandant de zone et à Monsieur Joël LEMMENS, Comptable spécial.

**Article 4.** De transmettre copie de la présente décision au Gouverneur de la Province de Namur ainsi qu'aux Bourgmestres de Floreffe, Fosses-la-Ville, Mettet, Sambreville et Sombreffe.

**Article 5.** De transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier

---

## **11. ADL - Approbation du rapport d'activités 2016**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1231-4 à L1231-12 ;

Vu l'article 71 des statuts de la régie communale autonome "Agence de développement local de Jemeppe-sur-Sambre" ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'ADL de Jemeppe-sur-Sambre a, en sa séance du lundi 02 octobre 2017, approuvé le rapport d'activités 2016.

Monsieur LEDIEU prend la parole et cède ensuite la parole à Monsieur LAMBOTTE, réviseur qui présente le rapport d'activités 2016.

Madame VANDAM indique que d'après ce rapport et selon les dernières activités proposées, sans parler du salon du vin qui a été heureusement supprimé, elle relève que l'ADL s'oriente vers les services aux indépendants ou aux futurs indépendants, c'est une bonne chose.

Madame THORON se dit satisfaite de l'intervention de Madame VANDAM. Elle s'adresse à Monsieur LEDIEU en lui indiquant qu'il est dommage que les citoyens ne soient pas informés de ce que fait l'ADL et sa question est de savoir comment on communique le rapport d'activités, sur le site internet de la commune, sur celui de l'ADL ? C'est un outil très intéressant et la population devrait être informée de ce que fait l'ADL.

Madame KRUYTS intervient sur une question de procédure. Elle n'était pas présente aux dernières réunions du Conseil d'administration qu'elle considère davantage comme une assemblée générale.

Elle a demandé à plusieurs reprises d'obtenir les PV de comité de direction.

Elle réitère publiquement en tant qu'administrateur de l'ADL de disposer de ces PV.

Dans ces conditions, elle s'abstient sur ce point mais pas par suspicion.

Monsieur LEDIEU s'adresse à Madame THORON en lui indiquant que le rapport jusqu'à présent n'est diffusé nulle part

Ce point pourrait être discuté au prochain Conseil d'administration.

---

S'adressant ensuite à Madame KRUYTS, sa question a été posée à 2 CA. Une réponse a été faite au dernier CA où malheureusement Madame KRUYTS n'a pas assisté pour raison professionnelle.  
Monsieur LEDIEU s'interroge quant au fait de répondre ici.

Le Président répond qu'ici, on est à l'assemblée générale de l'ADL.

Monsieur LEDIEU répond qu'il aurait préféré que la décision soit prise par le CA. Les PV sont à disposition mais pas diffusés.

Dans ces conditions, le groupe ECOLO s'abstient.

Le Conseil communal

Décide par 21 OUI et 2 ABSTENTIONS

**Article 1er** D'approuver le rapport d'activités 2016 de l'Agence de Développement Local de Jemeppe-sur-Sambre.

**Article 2.** De notifier la présente décision au Conseil d'administration et au Comité de Direction de l'ADL.

---

## **12. Octroi d'une subvention au profit de l'ADL de Jemeppe-sur-Sambre pour l'exercice 2017 et liquidation**

---

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L3331-6 et suivants ;  
Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux rédigée par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;  
Vu les documents rentrés par l'ADL auprès du Collège communal ;  
Considérant qu'il appartient au Collège communal de mener le contrôle de l'utilisation des subventions octroyées ;  
Considérant pour le surplus que l'objet social et l'affectio societatis sont rédigés dans les statuts de l'ADL visant à promouvoir le développement économique de la Commune ;  
Considérant les statuts définis pour l'ADL conformes à la finalité voulue par le Conseil ;  
Considérant que le Conseil est libre de rajouter, modifier ou soustraire des droits et devoirs à l'octroi de la subvention 2017 ;  
Considérant que 220.000€ ont été prévus au budget communal de 2017 (article budgétaire 5111/435-01) ;  
Vu l'avis du Directeur financier sollicité et remis conformément à l'article 1124-40, 3° du CDLD sur le projet de délibération présentée et joint à la présente pour y faire corps ;

Monsieur SEVENANTS présente le point.

Monsieur LAMBOTTE quitte la séance.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'octroyer la subvention de 220.000 Euros à l'Agence de Développement Local de Jemeppe-sur-Sambre pour l'exercice 2017.

**Article 2.** L'article 1er ne porte pas préjudice au Collège communal de mener un contrôle sur la subvention versée en 2016 et sur la liquidation effective de la subvention en 2017 selon ses compétences propres dévolues par le CDLD.

**Article 3.** De transmettre la présente délibération à l'ADL de Jemeppe-sur-Sambre.

---

## **13. Vérification encaisse 2e trimestre 2017**

---

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;  
Vu l'article L 1124-42 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la Circulaire ministérielle du 14 juin 2016 relative aux finances communales ;  
Considérant la vérification opérée par Monsieur SEVENANTS, Echevin des Finances (en l'absence de délégation expresse) et le procès-verbal dressé ;

Monsieur SEVENANTS présente le point.

Monsieur MILICAMPS souhaite poser une question à Monsieur SEVENANTS. Tout n'était pas terminé au niveau comptable. « C'est chaque fois le bazar ».

Monsieur SEVENANTS répond qu'il y a des choses importantes à vérifier. Tous les extraits sont à jour. Par contre, il est exact que pour les écritures, il y a parfois un mois de retard. Finalement ce retard est assez linéaire, ce retard est quasiment constant. Pour le Directeur financier, ce retard est assez normal, ce sont les écritures d'emprunt qui sont difficiles à encoder.

Monsieur MILICAMPS pose la question de savoir si on ne pourrait pas décaler d'un mois, d'un mois et demi.

Monsieur SEVENANTS répond que c'est une possibilité.

Madame THORON demande comment se justifie ce retard, pour quelles raisons ?

C'est au Directeur financier d'apporter les éléments de réponse et on en reparlera en temps voulu.

Monsieur MILICAMPS signale que ce n'est pas dramatique mais qu'il conviendrait de trouver une solution.

Le Conseil communal,

**Article 1er.** Prend acte du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au deuxième trimestre 2017 joint au dossier.

**Article 2.** Transmet le document visé à l'article 1er au Directeur financier pour suites voulues.

---

#### **14. Avenant à la convention entre le Royal Football Club de Spy et l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre - rénovation du stade des Ecureuils**

---

Vu l'article L1122-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Considérant la convention passée entre la Commune de Jemeppe-sur-Sambre et le RFC SPY en ce qui concerne le soutien aux travaux de rénovation du stade (aspects financiers) en novembre 2015 ;  
Considérant qu'en l'état, le dépassement de l'enveloppe initiale de 325.000€ n'est pas formellement autorisé ;  
Considérant que le Conseil communal peut autoriser le dépassement aux conditions qui sont les siennes ;  
Considérant que l'enveloppe initiale des travaux n'est pas respectée par le RFC SPY ;  
Considérant que d'un point de vue strictement budgétaire, une enveloppe résiduelle est disponible ;  
Considérant qu'un avenant à la convention est nécessaire afin de finaliser le financement des travaux ;

Monsieur SEVENANTS présente le point.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité :

**Article 1er.** D'autoriser l'avenant budgétaire à la Convention passée entre la Commune de Jemeppe-sur-Sambre et le RFC SPY en ce qui concerne le soutien aux travaux de rénovation du stade (aspects financiers) en novembre 2015.

**Article 2.** L'avenant visé à l'article 1er autorise le financement complémentaire de la Commune au profit du RFC Spy dans la mise en oeuvre de la rénovation du stade et du soutien du terrain synthétique à Spy.

**Article 3.** La Convention initiale avait prévu une enveloppe fermée de 325.000€. Le terme des travaux requiert un complément qui n'est pas soutenu par InfraSports, ni par les fonds propres de l'ASBL RFC Spy (maître d'oeuvre de la rénovation).

**Article 4.** La somme finale portée au compte allouée au projet sera communiquée au Conseil communal par une information expresse ultérieure. Le financement, y compris complémentaire, est prévu à l'article budgétaire (service extraordinaire) 764/721-60 (n° projet 20150066).

**Article 5.** La présente décision est communiquée au Directeur financier pour suivi.

---

### **15. Budget 2018 Fabrique d'Eglise St Amand de Spy - Approbation**

---

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;  
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;  
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;  
Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;  
Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;  
Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;  
Vu le budget 2018 introduit par la Fabrique d'Eglise St Amand de Spy à l'Administration communale en date du 24 août 2017 ;  
Vu l'absence de modification apportée par l'Evêché de Namur par lettre du 6 septembre 2017 ;  
Considérant l'enveloppe dédiée à l'entretien et aux réparations ;  
Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;  
Considérant que le budget 2018 nécessite une intervention communale ordinaire de 89.618,75 € sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant à 92.891,75 € ;  
Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;  
Considérant que la subvention communale pour la Fabrique d'Eglise St Amand de Spy est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7907/435-01;

Le Président présente le point.

L'assemblée marque son accord pour ne pas entendre les chiffres et passer directement aux votes.

Le Conseil communal,

Décide par 15 OUI, 4 NON et 4 ABSTENTIONS

**Article 1er.** D'approuver le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise de St Amand de Spy arrêté comme suit :

Recettes / dépenses	92.891,75 €
Dotation communale	89.618,75 €

**Article 2.** De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

**Article 3.** Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification

---

### **16. Budget 2018 Fabrique d'Eglise St Martin d'Onoz - Approbation**

---

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;  
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;  
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;  
Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;  
Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;  
Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;  
Vu le budget 2018 introduit par la Fabrique d'Eglise St Martin d'Onoz à l'Administration communale ;  
Vu l'absence de modification apportée par l'Evêché de Namur par lettre du 7 septembre 2017 ;  
Vu les dépenses prévues liées à l'entretien et réparation ;  
Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que le budget 2018 nécessite une intervention communale ordinaire de 27.378,77 € sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant à 33.190,28 € ;  
Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;  
Considérant que la subvention communale pour la Fabrique d'Eglise St Martin d'Onoz est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7904/435-01;

Le Président présente le point.

Le Conseil communal,

Décide par 15 OUI, 5 NON et 3 ABSTENTIONS

**Article 1er.** D'approuver le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise de St Martin d'Onoz arrêté comme suit :

Recettes / dépenses	33.190,28 €
Dotation communale	27.378,77 €

**Article 2.** De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

**Article 3.** Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification

---

### **17. Budget 2018 Fabrique d'Eglise St Victor de Ham-sur-Sambre - Approbation**

---

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;  
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;  
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;  
Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;  
Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;  
Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;  
Vu le budget 2018 introduit par la Fabrique d'Eglise St Victor de Ham-sur-Sambre à l'Administration communale en date du 24 août 2017 ;  
Vu l'absence de modification apportée par l'Evêché de Namur par lettre du 7 septembre 2017 ;  
Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;  
Considérant que le budget 2018 nécessite une intervention communale ordinaire de 33.532,58 € sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant à 47.466,70 € ;  
Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;  
Considérant que la subvention communale pour la Fabrique d'Eglise St Victor de Ham-sur-Sambre est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7908/435-01;

Le Président présente le point.

Le Conseil communal,

Décide par 15 OUI, 5 NON et 3 ABSTENTIONS

**Article 1er.** D'approuver le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise de St Victor de Ham-sur-Sambre arrêté comme suit :

Recettes / dépenses	47.466,70 €
Dotation communale	33.532,58 €

**Article 2.** De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

**Article 3.** Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification

---

**18. Budget 2018 Fabrique d'Eglise de l'Immaculée Conception de Moustier-sur-Sambre - Approbation**

---

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;  
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;  
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;  
Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;  
Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;  
Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;  
Vu le budget 2018 introduit par la Fabrique d'Eglise de l'Immaculée Conception de Moustier-sur-Sambre à l'Administration communale en date du 30 août 2017 ;  
Vu l'absence de modification apportée par l'Evêché de Namur par lettre du 12 septembre 2017 ;  
Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;  
Considérant que le budget 2018 nécessite une intervention communale ordinaire de 10.704,21€ sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant à 37.504,80€ ;  
Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;  
Considérant que la subvention communale pour la Fabrique d'Eglise de l'Immaculée Conception de Moustier-sur-Sambre est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7906/435-01;

Le Président présente le point.

Le Conseil communal,

Décide par 13 OUI, 7 NON et 3 ABSTENTIONS

**Article 1er.** D'approuver le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise de l'Immaculée Conception de Moustier-sur-Sambre comme suit:

Recettes / dépenses	37.504,80 €
Dotations communales	10.704,21 €

**Article 2.** De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

**Article 3.** Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification

---

**19. Budget 2018 Synode de l'Eglise Protestante unie de Belgique - Approbation**

---

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;  
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;  
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;  
Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;  
Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;  
Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;  
Vu le budget 2018 introduit par le Synode de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à l'Administration communale en date du 4 septembre 2017 ;  
Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise (et établissements de culte reconnus) en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;  
Considérant que le budget 2018 nécessite une intervention communale ordinaire de 2.259,84€ sur total des dépenses du Synode s'élevant à 23.321,00 € ;  
Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;  
Considérant que la subvention communale pour le Synode est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7909/435-01;

Le Président présente le point.

Le Conseil communal,

Décide par 13 OUI, 6 NON et 4 ABSTENTIONS

---



**Article 1er.** D'approuver le budget de l'exercice 2018 du Synode de l'Eglise Protestante Unie de Belgique arrêté comme suit :

Recettes / dépenses	23.321,00 €
Dotation communale (Jemeppe)	2.259,84€

**Article 2.** De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

**Article 3.** Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification

---

## **20. Budget 2018 Fabrique d'Eglise St-Aldegonde de Balâtre-St Martin - réformation**

---

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;  
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;  
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;  
Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;  
Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;  
Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;  
Vu le budget 2018 introduit par la Fabrique d'Eglise Ste Aldegonde de Balâtre-St Martin à l'Administration communale en date du 11 septembre 2017 ;  
Vu le courrier de l'Evêché du 26 septembre 2017 qui ne sollicite aucune modification ;  
Considérant que le compte 2016 a été arrêté le 1er septembre 2017 par le Conseil et que la réformation induite n'a pas pu être considérée dans le budget ;  
Considérant que 51 € doit être soustrait du poste 20 (Chap II, recettes), rendant le budget déséquilibré ;  
Considérant qu'un choix doit s'opérer: - soit réduire une dépense de 51€ (parmi celles soumises au Conseil), soit augmenter la dotation communale de 51€ ;  
Considérant que le Collège communal a posé le choix d'augmenter la dotation communale de 51 Euros afin d'équilibrer le budget ;  
Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;  
Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;  
Considérant que la subvention communale pour la Fabrique d'Eglise Ste Aldegonde de Balâtre-St Martin est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7903/435-01;

Le Président présente le point.

Le Conseil communal,

Décide par 15 OUI, 5 NON et 3 ABSTENTIONS

**Article 1er.** De réformer le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise Ste Aldegonde de Balâtre-St Martin comme suit:

Recettes / dépenses	34.406,85 €
Dotation communale	26.568,13€

**Article 2.** De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

**Article 3.** Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification.

---

## **21. Budget 2018 Fabrique d'Eglise St-Martin de Jemeppe-sur-Sambre - Réformation**

---

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;  
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;  
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;

Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;  
Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;  
Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;  
Vu le budget 2018 introduit par la Fabrique d'Eglise St Martin de Jemeppe-sur-Sambre à l'Administration communale en date du 31 août 2017 ;  
Vu l'absence de modification apportée par l'Evêché de Namur par lettre du 1er septembre 2017 ;  
Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;  
Considérant qu'une erreur du résultat présumé 2017 semble avoir été commise dans le projet de budget 2018 ;  
Considérant que le résultat présumé 2017 est inscrit à -1.122,89 au poste 20 du Chap. II des recettes ;  
Considérant qu'une écriture négative dans un budget n'est pas admissible ;  
Considérant qu'un recalcul induit une écriture positive de 1.134,08€ ;  
Considérant que le budget par cette écriture est déséquilibré (recettes : 59.338,24€, dépenses: 57.081,27€) ;  
Considérant qu'il est proposé de réduire la dotation communale de 2.256,97€ pour la porter à 52.454,48€ ;  
Considérant par là que les recettes seraient de 57.081,27€, équilibrant dès lors le budget ;  
Considérant que le budget 2018 nécessite une intervention communale ordinaire de 52.454,48 € sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant à 57.081,27€ ;  
Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;  
Considérant que la subvention communale pour la Fabrique d'Eglise St Martin de Jemeppe-sur-Sambre est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7901/435-01;

Le Président présente le point.

Le Conseil communal,

Décide par 16 OUI, 5 NON et 2 ABSTENTIONS

**Article 1er.** De réformer le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise St Martin de Jemeppe-sur-Sambre comme suit:

Recettes / dépenses	57.081,27 €
Dotation communale	52.454,48 €

**Article 2.** De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et son organe représentatif agréé.

**Article 3.** Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification.

---

## **22. Budget 2018 Fabrique d'Eglise St Frédégand de Moustier-sur-Sambre- Prorogation**

---

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;  
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;  
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;  
Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;  
Considérant que le budget présenté semble comporter des erreurs (défavorables à la Fabrique) ;  
Considérant qu'une analyse approfondie doit être menée avant de présenter un projet définitif au Conseil communal ;

Le Président présente le point.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité :

**Article 1er.** De proroger le délai tutelle exercé sur le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise de St Frédégand de Moustier-sur-Sambre.

**Article 2.** De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et son organe représentatif agréé.

---

### **23. Budget 2018 Fabrique d'Eglise St Nicolas de Mornimont - Prorogation**

---

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;  
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;  
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;  
Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;  
Considérant que le budget présenté semble comporter des erreurs (défavorables à la Fabrique) ;  
Considérant qu'une analyse approfondie doit être menée avant de présenter un projet définitif au Conseil communal ;

Le Président présente le point.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité :

**Article 1er.** De proroger le délai tutelle exercé sur le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise de St Nicolas de Mornimont.

**Article 2.** De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

---

### **24. Finances - Projection coût-vérité sur les déchets - Budget exercice 2018 - Approbation**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Vu les données financières concernant le coût-vérité des déchets transmises par le BEP Environnement;  
Considérant que ces prévisions du BEP Environnement intègrent une augmentation de certains de ses coûts au regard des différentes décisions régionales et fédérales affectant la collecte et le traitement des déchets ;  
Vu les données financières émanant des services finances et recette ;  
Considérant que le calcul des recettes prend en considérant cinq éléments :

- La taxe forfaitaire relative à la gestion des déchets estimée pour l'année 2018, avec l'augmentation de la taxe (1€ pour les isolés et 2 € pour les ménages de 2 personnes et plus) et une estimation d'une augmentation de la population de 0,45% : **756.080,00 €**
- Produit issus des kilos de déchets supplémentaires qui représente un montant estimé de **231.237,12 €**
- Les subsides perçus directement par la Commune (APE) : **5.352,51 €**
- Le produit de la vente des sacs verts dérogatoires, calculé au prorata des ventes 2016 : **7.641,66 €**
- Récupération – frais de poursuites : **812,89 €**

Considérant ainsi que le volume des recettes est évalué à **1.001.124,18 €**.

Considérant que le calcul des dépenses prend en considération les éléments suivants :

- Collecte des déchets ménagers dont le coût est estimé à **264.479,94 €** (source logiciel calcul du BEP)
- Traitement des déchets ménagers dont le coût est estimé à **192.780,41 €** (source logiciel calcul du BEP).
- Traitement des déchets organiques dont le coût est estimé à **90.482,08 €** (source logiciel calcul du BEP).
- Les frais d'exploitation des parcs à conteneur estimés à **386.621,58 €** (source logiciel calcul du BEP).
- Les frais liés au personnel communal gérant les déchets ménagers estimés à **20.027,42 €**
- Achat des sacs verts dérogatoires payants : **720,00 €** (calcul au prorata des ventes de 2016)
- Amortissement de l'achat des conteneurs à puce estimé à **28.125,00 €**
- L'envoi des avertissements-extraits de rôle estimé à **8.275,00€** (envoi global et annuel des taxes forfaitaire et proportionnelle)
- Les frais du logiciel de gestion des taxes estimés à **2.722,60 €** (le logiciel ONYX avec le module de gestion des puces).
- Les frais des procédures de recouvrement des impayés estimés à **4.314,07 €**
- Coût de la collecte des encombrants chez le particulier : **35.660,58 €** (chiffres via logiciel BEP)
- Coût de la collecte des déchets verts à la demande sur l'année : **16.000 €**
- Estimation achat conteneurs (nouvelles constructions) : **1.000 €**

Considérant ainsi que le volume des dépenses est évalué à **1.050.933,63 €**

---

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité réel pour l'exercice 2018 doit se situer entre 95% et 110%;

Attendu que la projection du coût-vérité 2018 au regard des éléments développés ci-avant s'établit à 95,24 % ;  
Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier, intégré au projet de décision ;

Le Conseil communal

Décide par 13 OUI contre 10 NON

**Article 1er.** D'approuver la projection du coût-vérité pour l'exercice 2018 dont une copie est jointe à la présente décision pour faire corps avec elle.

**Article 2.** D'approuver le taux de couverture à hauteur de 95,24 % des frais réels liés à la gestion des déchets ménagers ainsi que les justifications y liées.

**Article 3.** De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

---

## **25. Finances – Adoption du Règlement communal relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique pour l'exercice 2018**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 attribuant au Conseil communal le soin de prendre toute décision d'intérêt communal ;

Vu les articles L3131, §1er, 3° ; L3133-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les dispositions du Titre VII, Chapitre 1er, 3 ; 4 ; 7 et 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 ainsi que l'article 371 tel que modifié par la Loi du 19 mai 2010 ;

Vu les dispositions et réglementations en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » et plus particulièrement l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux Déchets instaurant notamment la répercussion du coût de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 en son article 16§1er alinéa 2, modifiant le Décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la nécessité de veiller à l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour les Communes ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « Pollueur-Payeur », conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les Communes envers le citoyen ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 s'engageant à mettre en place le système de collecte des déchets ménagers et y assimilés produits sur le territoire de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre au moyen de conteneurs à puce au 1er Janvier 2016 ;

Vu les prévisions des coûts de collecte et de gestion des déchets pour l'exercice 2018 fournies par le BEP Environnement ;

Considérant que la Commune de Jemeppe-sur-Sambre a l'obligation de mettre en place un service minimum prévoyant entre autres l'attribution d'un nombre de kilos de déchets et/ou de levées prépayées ;

Considérant que ce « service minimum » doit être couvert par le paiement de la taxe sur les immondices ;

Vu la prévision de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers calculé pour l'exercice 2018 sur la base du modèle établi par l'Office Wallon des Déchets est de 94,40% ;

Considérant que l'objectif est d'atteindre un taux de couverture du coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2018 compris entre 95 % et 110 %, conformément aux impositions légales et réglementaires ;  
Considérant que pour atteindre le taux de 95 %, une indexation de la taxe forfaitaire s'avère nécessaire ;  
Considérant que l'augmentation de la taxe forfaitaire s'établirait de la manière suivante :

- Isolés (ménage composé d'une seule personne) : passage de 58€ à 59 €, soit une augmentation de 1 €.
- Ménages de 2 personnes : de 109€ à 111€, soit une augmentation de 2 €.
- Ménages de plus de 2 personnes et seconds résidents : de 115 € à 117 €, soit une augmentation de 2 €.

Considérant que cette majoration doit s'appliquer tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales ;  
Considérant dès lors que le montant de la taxe forfaitaire pour les « personnes morales » s'établirait de la façon suivante :

- Passage de 38€ à 39 € pour l'utilisation d'un conteneur de 42 litres ; 140 litres et 240 litres ;
- Passage de 96 € à 97 € pour l'utilisation d'un conteneur de 660 litres ;
- Passage de 150€ à 151 € pour l'utilisation d'un conteneur de 1.100 litres ;

Considérant en outre que la modification des modalités d'envoi de l'avertissement extrait de rôle de la taxe proportionnelle permettrait une économie d'environ 8.275,00 €;

Considérant que la conjonction de ces différentes mesures permettrait d'atteindre un taux de couverture de 95,24 %;

Considérant les documents informatifs et d'administration versés dans le dossier ;

Vu l'avis de légalité émis en date du 17/10/2017 par Monsieur le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Monsieur CARLIER présente le point.

Comme chaque année, le Conseil doit se prononcer sur le coût-vérité qui doit être établi pour le budget de l'année à venir.

Au niveau des dépenses, nous avons eu un certain nombre de données qui ont été communiquées par le BEP ENVIRONNEMENT et on doit enregistrer plusieurs augmentations significatives notamment en ce qui concerne le coût de la collecte des déchets tant en ce qui concerne les déchets ménagers qu'en ce qui concerne les organiques et cette majoration est de 3%.

Majoration également au niveau des frais de fonctionnement des recyparcs dans le mesure où BEP ENVIRONNEMENT demande aux communes de tenir compte d'une contribution complémentaire qui va leur être réclamée et qui s'élève à 70 cents par habitant. Il y a aussi d'autres majorations et il vient ici de viser les postes les plus importants.

Depuis quelques mois, au niveau de services communaux, on réfléchit à diverses mesures à prendre pour limiter les dépenses, plusieurs mesures sont proposées, notamment une qui a déjà été discutée deux fois en réunion de l'environnement à savoir adresser un seul avertissement-extrait de rôle aux redevables. Le système actuellement en vigueur prévoit l'envoi de deux avertissements. Il peut comprendre qu'au début du système, on ait opté pour cette formule pour donner un certain nombre d'informations aux citoyens.

Cela représente un coût important et le fait de ne plus adresser qu'un seul avertissement conduirait à une économie de plus de 8.000 euros et cela simplifierait également les choses car les citoyens ne comprennent pas toujours le pourquoi de 2 avertissements.

Une autre mesure qui est purement comptable à savoir l'amortissement de l'achat de conteneurs à puce sur un plus grand nombre d'années.

Malgré ces mesures, on n'atteint pas le taux de couverture minimale qui est fixé à un seuil de 95 %.

On n'en est pas loin mais on ne l'atteint pas.

Nous n'avons pas d'autre choix que d'indexer le montant de la taxe forfaitaire, pour un isolé, la taxe serait majorée d'un euro, on passerait de 58 euros à 59 euros ; pour les ménages de 2 personnes et plus, la majoration serait de 2 euros, ce n'est donc qu'une indexation.

Avec ces majorations, on peut atteindre un taux de couverture du coût de vérité qui serait de 95,24%.

Terrible, magnifique, ça c'est du courage répond Monsieur MILICAMPS

Le Président signale que Monsieur CARLIER vient de parler du coût-vérité mais également du point 25 de l'ordre du jour portant sur le règlement communal relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique pour l'exercice 2018.

Monsieur SERON souhaite connaître la vision de Monsieur CARLIER à long terme pour arriver à un coût régulier à l'avenir pour que le citoyen ne soit plus pénalisé à chaque fois.

A quand une réflexion globale pour améliorer les dépenses ?

Il estime un manque de courage politique. Vous êtes au comité de direction du BEP et vous savez qu'il y aura encore des augmentations l'année prochaine. L'euro que vous demandez sera encore impacté l'année prochaine.

Avant qu'il réponde, il demande à Monsieur CARLIER d'aller à l'essentiel.

Monsieur CARLIER pense que Monsieur SERON pose des questions essentielles. Tout qui s'intéresse au secteur des déchets est conscient que les coûts vont encore augmentés à l'avenir. Le BEP ENVIRONNEMENT pour l'instant essaye de limiter les interventions qu'il réclame auprès des communes et d'ailleurs le BEP puise dans certaines de ses réserves et il le dit au comité d'avis qui réunit les représentants des exécutifs communaux qu'il va encore essayer pendant 1an ou 2 de limiter les interventions auprès des communes mais il faut s'attendre à l'avenir à de nouvelles hausses.

Ce que fait le BEP pour le moment, c'est de maintenir stable le coût de traitement. Le coût de traitement tant des déchets ménagers que des organiques est resté constant.

IL faut avoir à l'esprit que ce coût-vérité qui induit des augmentations de taxe génère des effets pervers auprès de la population. Il y a des témoignages. Il y a des gens qui a la limite doutent du système et ils se demandent la raison pour laquelle on dit que l'on doit trier davantage et on voit la taxe qui augmente. Un certain nombre de citoyens deviennent dubitatifs par rapport au langage qu'on leur tient et on a même parfois des gens qui disent « à quoi cela sert-il encore de trier ? ».

Monsieur CARLIER a tenu le langage suivant auprès du BEP, le taux de couverture va dans une fourchette de 95 % à 110 %. Il ne trouve pas cela normal et pour lui il préférerait une fourchette de 90 à 110 %, et de cette façon, on réduirait la pression de la taxe des déchets auprès des ménages, les communes devraient intervenir mais sur base de leur fiscalité.

Autre chose sur laquelle il faudrait agir, c'est au niveau de la ressourcerie namuroise auprès de laquelle nous avons adhéré. Il ne trouve pas normal que l'ensemble des coûts de la ressourcerie intervienne dans la fixation du coût vérité. Cela n'a aucun sens. Le coût-vérité a un sens s'il traduit le principe pollueur-payeur, dès lors que l'on fait appel à un service qui va aller récupérer des meubles pour les réinjecter dans le circuit de la brocante, ce coût-là est intégré dans le coût-vérité, ce qui n'est pas normal.

Suite à ses interventions au BEP, il a été décidé d'écrire au Ministre compétent et à l'ensemble des parlementaires de la Région namuroise pour que l'on modifie la réglementation au moins sur ses deux postes là.

Par ailleurs, au niveau du BEP, un certain nombre de mesures sont prises pour essayer de comprimer les coûts. S'il y a un certain nombre d'augmentation, c'est principalement au niveau des frais de transport qui induisent une augmentation des frais de fonctionnement des parcs à conteneurs.

Dans ce cadre, le BEP a créé un centre de transfert des déchets pour essayer de comprimer les prix.

Le BEP a pris la décision de faire réaliser un audit pour examiner non seulement le fonctionnement mais également pour savoir quelles seraient éventuellement les pistes qui pourraient mener à des économies notamment en s'inspirant de ce qui se fait dans d'autres régions comme par exemple en Flandres.

Monsieur SERON indique que Monsieur CARLIER a donné les explications par rapport au BEP mais il pense que la Commune a aussi un rôle à jouer et il souhaiterait savoir les pistes que la commune compte apporter.

Il félicite les citoyens qui ont déjà diminué les déchets par 2 depuis que le système a débuté. Il estime que c'est déjà une grande avancée.

Vous parlez de 8.000 euros pour les avertissements-extraits de rôle, 8.000 euros sur un budget d'un million, qu'est-ce que cela représente ?

Nous avons eu une réflexion par rapport à cela et des pistes se sont dégagées.

Les déchets verts en porte à porte ont été supprimées, ce qui fait une somme de 16.000 euros, et où il faut travailler, ce sont sur les déchets organiques, c'est là où la sensibilisation avait été prévue par l'ancienne majorité, l'information, la pratique et convaincre les gens, car le compostage est super important et c'est là que l'on pourrait réduire. Nous sommes à 90.000 euros pour les déchets organiques.

Monsieur CARLIER répond qu'au niveau information, sensibilisation, il n'y a aucun souci, Cela se fait au niveau du site internet, des bulletins communaux.

En ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, vous dites que ce n'est qu'une économie de 8.000 euros, c'est presque 1% du coût-vérité.

En ce qui concerne le ramassage des déchets verts à domicile, en réalité c'est 8.000 euros et pas 16.000 euros. Les 16.000 euros c'est à la fois la semaine verte et la collecte des déchets verts à domicile.

Monsieur BOULANGER rappelle que le citoyen a fait un gros effort et qu'il n'est pas récompensé à sa juste valeur.

Cela a été dit en commission et c'est pour lui vraiment hallucinant, la grosse partie de cette problématique concerne l'augmentation phénoménale du BEP, aux environs de 30% en quelques années.

Monsieur BOULANGER compte sur notre représentant au comité de direction du BEP de demander des comptes par rapport à cette augmentation phénoménale.

Quant aux déchets verts à domicile, il le répète, il n'y a aucune réglementation en la matière, il est grand temps d'en mettre une en vigueur, car vous passez à côté de l'objectif qui est d'aider les gens en difficulté. Aujourd'hui ce n'est pas du tout ce qui se passe.

Monsieur CARLIER indique que le BEP ENVIRONNEMENT comme les autres intercommunales, doit subir les contraintes qui impactent son budget. Si Monsieur BOULANGER a eu l'occasion de parcourir le VIF du 22 septembre 2017, une étude sur le coût des déchets ménagers et des statistiques ont été publiées et on peut constater que sur les 7 intercommunales, le BEP réalise les meilleurs performances en ce concerne le coût moyen de gestion des déchets. Il n'y a que l'Intercommunale du Brabant Wallon qui fait mieux sur un territoire plus compact où les coûts de transport sont moindre et que cette intercommunale a son propre incinérateur.

Si on tient compte du territoire, le BEP est vraiment très efficient en ce qui concerne le bilan qu'il peut afficher.

Monsieur SERON reste sur une note positive en disant « le meilleur déchet est celui qui n'existe pas ».

Monsieur Pierre COLLARD-BOVY qu'il croit que cela les amuse chaque année de reparler de cela en long et en large.

Pourquoi ne pas augmenter directement de 2 ou 3 euros par habitant, par ménage, par isolé. « Ayez le courage politique ».

Monsieur CARLIER indique que c'est dans l'intérêt du citoyen dans la mesure où les autres 5 % sont pris en charge par la Commune avec les impôts qui proviennent des revenus des ménages. C'est une intervention de solidarité sociale.

Madame THORON n'a qu'une seule chose à dire et cela a déjà été évoqué mais elle rappelle pour justifier le vote négatif de son groupe par rapport à ces deux points, c'est un manque de courage politique et on peut voir là effectivement qu'à un an des élections cela devient compliqué de majorer des taxes et étant donné que Monsieur CARLIER est au Comité de direction du BEP, il sait très bien qu'il y aura encore un impact qui sera vers les communes en 2018 et donc il sait très bien que le coût-vérité 95,24 % à partir du moment où il est à 95 %, il n'y répondra plus en 2018, cela ne sera peut-être pas son problème. Son groupe votera donc contre car cela manque totalement de courage politique et que les citoyens doivent savoir la vérité de ce qui les attend pour l'année prochaine.

Monsieur CARLIER indique qu'implicitement vous réclamez une hausse plus substantielle.

Tout à fait répond Madame THORON pour que ce soit un coût-vérité plus respectable.

Le Président signale que le Conseil doit se prononcer sur deux points car ils ont été « mélangés ».

Le 1er concerne le taux de couverture.

Le 2ème sur la taxe sur la collecte des traitements des déchets ménagers.

Le Conseil Communal

Décide par 13 OUI contre 10 NON

**Article 1.** D'approuver le règlement concernant la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique pour l'exercice 2018.

**Article 1. Principe**

*Il est établi pour l'exercice 2018, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique.*

*Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.*

## **Article 2. Redevables**

§1. La partie forfaitaire de la taxe est due :

1° Solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et des étrangers à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou susceptible de bénéficier des services dans ce domaine. Cette taxe est établie au nom du chef de ménage. Il faut entendre par ménage, un usager vivant seul ou plusieurs usagers ayant une vie commune ;

2° Par tout second résident recensé au 1er janvier de l'exercice d'imposition ayant recours au service de collecte des déchets ménagers et y assimilés ;

3° Pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou solidairement par les membres de toute association et/ou société exerçant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale, ou par toute personne morale exerçant à la même date une activité commerciale, industrielle ou de service et occupant en tout ou en partie d'immeuble sur le territoire de la Commune.

§2. La partie proportionnelle de la taxe est due par tout détenteur de conteneur muni d'une puce d'identification électronique recensé sur l'entité de Jemeppe-sur-Sambre.

## **Article 3. Taxe forfaitaire**

§1. La taxe forfaitaire de base pour les ménages :

1° Permet de couvrir les frais inhérents à la mise en place du « service minimum » pour la gestion des déchets ménagers et y assimilés. Le service minimum comprend :

- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets ménagers ;
- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques ;
- La collecte en porte-à-porte des PMC, 2 fois par mois ;
- La collecte en porte-à-porte des papiers-cartons une fois par mois ;
- L'accès aux parcs à conteneurs ;
- Les collectes de déchets verts et d'encombrants ;
- La gestion administrative du système ;
- L'octroi d'un quota de kilos de déchets et de levées prépayés.

2° Est fixée comme suit :

- 59 € pour tout isolé ;
- 111 € pour tout ménage constitué de deux personnes ;
- 117 € pour tout ménage constitué de plus de deux personnes ;
- 117 € pour tout second résident.

3° Donne droit à l'attribution pour tout ménage inscrit au 1er janvier de l'exercice concerné d'un quota de levées et de kilos de déchets prépayés tel que défini ci-dessous :

- 18 levées et 15 kg de déchets pour un isolé ;
- 18 levées et 30 kg de déchets pour un ménage constitué de 2 personnes ;
- 18 levées et 45 kg de déchets pour un ménage constitué de plus de 2 personnes ;
- 18 levées et 45 kg de déchets pour un second résident.

4° Prévoit également la mise à disposition d'un conteneur muni d'une puce d'identification électronique dont la capacité est fonction de la composition du ménage :

- Un conteneur d'une contenance de 140 litres pour tout ménage constitué de 1 à 4 personnes.
- Un conteneur d'une contenance de 240 litres pour tout ménage constitué d'au moins 5 personnes.

Il est possible de déroger à cette disposition moyennant une demande écrite dûment motivée adressée au collège communal (via le formulaire de l'annexe 1 : Demande de changement de contenance de poubelle à puce). Un conteneur muni d'une puce d'identification électronique d'une capacité de 42 litres peut exceptionnellement être octroyé par le Collège communal sur la base d'une demande écrite et motivée.

5° Les ménages ayant au moins un enfant âgé de maximum 3 ans au 1er janvier de l'exercice se verront attribuer 5 rouleaux de sacs blancs biodégradables destinés à la collecte des déchets organiques.

L'attribution de ces cinq rouleaux se fera contre présentation du bon ad-hoc émis par la Commune.

§2. La taxe forfaitaire de base, pour les redevables repris à l'article 2 §1 3°, permet de couvrir les frais liés aux opérations de collecte et de traitement des déchets ainsi qu'à la gestion administrative du système. Le taux de cette taxe est fixé comme suit :

- 39 € pour l'utilisation d'un conteneur de 42 litres ; 140 litres et 240 litres ;
- 97 € pour l'utilisation d'un conteneur de 660 litres ;
- 151 € pour l'utilisation d'un conteneur de 1.100 litres ;

Elle comprend, également, l'octroi d'un quota de 18 vidanges et de 30 kilos de déchets prépayés. Les redevables de cette taxe devront s'acquitter de l'achat de leur propre conteneur auprès de l'Administration communale. Les ASBL et organismes de service public se verront mettre à disposition gratuitement leur conteneur par la Commune.



§3. La taxe forfaitaire de base est établie annuellement. Toute année commencée est due en entier. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou une partie des services d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers et y assimilés.

Les quotas susmentionnés ne sont pas reportables à l'exercice d'imposition suivant.

#### **Article 4. Taxe proportionnelle**

§1. La taxe proportionnelle couvre les frais liés, d'une part, à chacune des opérations de levée réalisées hors du quota prévu à l'article 3 et d'autre part, à la prise en charge de chacun des kilos de déchets au-delà des quotas décrits ci-dessus.

§2. Le montant de la taxe proportionnelle est fixé selon les modalités suivantes :

- 1,80 € par levée pour les conteneurs de 42 litres ; 140 litres et 240 litres.
- 5,00 € par levée pour les conteneurs de 660 litres.
- 8,00 € par levée pour les conteneurs de 1.100 litres.
- 0,21 € par kilos emportés.

§3. Cette taxe est établie annuellement.

#### **Article 5. Dérogations**

§1. Dans des cas exceptionnels, une autorisation de dérogation à l'utilisation des conteneurs munis d'une puce d'identification électronique peut être octroyée pour les situations suivantes :

- Rues inaccessibles par le camion de collecte et dont les habitations sont situées en dehors d'un rayon de 150 mètres de tout lieu de rassemblement de conteneurs défini par le Collège communal.
- Logements techniquement inadaptés ne permettant pas d'accueillir un conteneur à puce. Il faut entendre par logement inadapté, tout logement ne disposant pas de cour, ni de cave, ni de débarras ou de garage facilement accessible.
- Personnes présentant un problème médical affectant gravement la mobilité et ne permettant donc pas une manipulation des conteneurs à puce.

Les demandes de dérogation dûment motivées doivent être introduites auprès du Collège communal via le formulaire de l'annexe 2 (Demande d'une dérogation à l'utilisation d'un conteneur à puce). Le Collège statuera sur l'octroi de la dérogation sur base d'un rapport émis par ses Services communaux.

Les dérogations liées à l'inaccessibilité d'une rue ou d'une incapacité technique du logement ont une durée indéterminée.

Les dérogations liées à un problème médical sont octroyées pour une durée déterminée sur la base des éléments du dossier et sont strictement personnelles. Toute prolongation doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite auprès du Collège communal.

Tout cas spécifique non repris ci-dessus doit faire l'objet d'une demande écrite motivée auprès du Collège communal. En cas d'accord, celui-ci fixe la durée de la dérogation.

§2. Les ménages bénéficiant d'une dérogation à l'utilisation d'un conteneur à puce peuvent utiliser des sacs verts dérogatoires. Ces sacs sont vendus auprès de l'Administration communale.

Pour ces ménages, la taxe forfaitaire prévoit l'octroi d'un certain nombre de sacs prépayés :

- 10 sacs de 30 litres pour tout isolé ;
- 10 sacs de 60 litres pour tout ménage constitué de 2 personnes ;
- 10 sacs de 60 litres et 10 sacs de 30 litres pour tout ménage constitué de plus de 2 personnes.

Dans le cas d'un dépassement de ce quota, les redevables concernés devront s'acquitter de l'achat de sacs verts payants réglementaires au tarif en vigueur.

§3. Les brocantes, fêtes de villages, grands feux et autres manifestations en plein air couverts par un arrêté de Police et/ou du Bourgmestre peuvent bénéficier d'une dérogation à l'utilisation de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique. Les organisateurs évacueront leurs déchets au moyen de sacs verts dérogatoires disponibles auprès de l'Administration communale.

§4. Une dérogation à l'utilisation de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique est également attribuée dans le cadre de la location des salles communales. Les utilisateurs évacueront leurs déchets au moyen de sacs verts dérogatoires disponibles auprès de l'Administration communale et achetés au moment de la réservation de la salle.

#### **Article 6. Exonérations**

§1. Sont exonérés de la taxe forfaitaire de base :

- Les personnes colloquées pendant plus de 6 mois au cours de l'exercice concerné dans les asiles et dans les maisons de santé et qui conservent à elles seules un ménage ; et ce sur production d'une attestation d'accueil ;
- Les personnes détenues dans les établissements de défense sociale pendant plus de 6 mois au cours de l'exercice concerné qui conservent à elles seules un ménage ; et ce sur production d'une attestation probante ;
- Les personnes placées en maison de repos pendant plus de 6 mois au cours de l'exercice concerné qui conservent à elles seules un ménage ; et ce sur production d'une attestation probante ;

- Les personnes, chefs de ménage, habitant seules et décédées entre le 1er janvier et le 31 mars de l'exercice d'imposition concerné sont exonérées d'office. Pour les personnes répondant aux mêmes critères mais décédées après le 31 mars de l'exercice d'imposition concerné, la taxe est due par les héritiers éventuels. De même, pour un ménage vivant sous le même toit, si le décès d'un des membres survient entre le 1er janvier et le 31 mars de l'exercice d'imposition concerné et entraîne le passage vers une nouvelle catégorie de ménage, la taxe liée à cette nouvelle catégorie sera appliquée au ménage ;
- L'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les Etablissements publics. Sont également concernés les Etablissements scolaires, maisons de jeunes, les mouvements de jeunesse, les clubs sportifs, les Fabriques d'Eglise et les maisons de retraite publiques. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel ;
- Les redevables repris à l'article 2 §1 3° qui ne bénéficient pas du service public de collecte et qui font donc appel à une société privée pour l'évacuation de leurs déchets. Il leur appartient d'en apporter la preuve par la production d'une copie du contrat établi avec la firme assurant l'enlèvement et le traitement des déchets précités. Ce contrat sera produit pour chaque exercice d'imposition.
- Les occupants d'immeubles à appartements ayant opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets par l'intermédiaire du syndic de l'immeuble.

§2. Sont exonérés de la taxe proportionnelle :

- L'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et Etablissements publics. Sont également concernées, les Fabriques d'Eglise et les maisons de retraite publiques. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.
- Les occupants d'immeubles à appartements ayant optés pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets par l'intermédiaire du syndic de l'immeuble.

### **Article 7. Abattements**

§1. Il est accordé un abattement de la taxe forfaitaire de base pour tout ménage bénéficiaire du revenu d'intégration social (R.I.S) ou équivalent au R.I.S, de la garantie de revenu pour les personnes âgées (G.R.A.P.A) ; et dont les revenus imposables ne dépassent pas le montant d'intégration sociale, sur production d'une attestation du CPAS, de l'Office National des Pensions ou du Service Public Fédéral Finances (avertissement-extrait de rôle) suivant le cas ;

Le montant de cet abattement correspond à la moitié des taux repris à l'article 3 §1 2°.

§2. Il est accordé un abattement à tout ménage dont un de ses membres souffre d'incontinence chronique ou dispose d'une poche d'urostomie sur production d'un certificat médical ;

Le montant de cet abattement correspond à la moitié des taux repris à l'article 3 §1 2°.

§3. Il est accordé un abattement de 0,03 €/kilos de déchets pris en charge en dehors des quotas octroyés aux familles nombreuses comptant au moins trois enfants et bénéficiant des allocations familiales au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La demande d'abattement est à réitérer lors de chaque exercice d'imposition. Si elle est introduite avec les pièces justificatives pour le 31 mars de l'exercice concerné, elle sera prise en compte lors de l'établissement du rôle.

### **Article 8. Rôle**

La taxe forfaitaire de base est perçue annuellement par voie de rôle sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice concerné.

La taxe proportionnelle est perçue annuellement par voie de rôle.

### **Article 9. Recouvrement-Paiement de la taxe**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etats sur les revenus.

### **Article 10. Réclamation**

Toute réclamation doit, sous peine de nullité, être introduite auprès du Collège communal par écrit. Le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable à la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

1. Les noms, qualités, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie
2. L'objet, la réclamation et un exposé des faits et moyens.

**Article 2.** De transmettre la présente décision au service de la Région wallonne pour exercice de la tutelle

**Article 3.** De procéder à la publication du règlement modifié selon les prescrits légaux.

**Article 4.** De transmettre la présente délibération au Service de la Direction financière pour suivi.

---

## **26. Finances - Règlement communal relatif aux gros producteurs de déchets organiques pour l'exercice 2018 - Approbation**

---

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 attribuant au Conseil communal le soin de prendre toute décision d'intérêt communal ;

Vu les articles L3131, §1er, 3° ; L3133-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les dispositions du Titre VII, Chapitre 1er, 3 ; 4 ; 7 et 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 ainsi que l'article 371 tel que modifié par la Loi du 19 mai 2010 ;

Vu les dispositions et réglementations en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » et particulièrement l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux Déchets instaurant notamment la répercussion du coût de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 en son article 16§1er alinéa 2, modifiant le Décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la nécessité de veiller à l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour les Communes ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « Pollueur-Payeur », conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les Communes envers le citoyen ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 s'engageant à mettre en place le système de collecte des déchets ménagers et y assimilés produits sur le territoire de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre au moyen de conteneurs à puce au 1er Janvier 2016 ;

Considérant que les déchets organiques représentent un poids non négligeable dans les poubelles ménagères ;

Considérant qu'au-delà d'une production annuelle de 2.000 kilos de déchets organiques, l'utilisation de sacs biodégradables réglementaires n'est plus envisageable ;

Considérant qu'il y a donc lieu de proposer une solution adaptée à ces redevables afin de ne pas les pénaliser. Cette solution étant la mise en place d'une taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets organiques au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique ;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer dans cette taxation forfaitaire pour l'enlèvement et le traitement des déchets organiques plusieurs catégories de redevables produisant le type de déchets précité, à savoir :

- Les utilisateurs de conteneurs à puce d'une capacité de 140 litres ;
- Les utilisateurs de conteneurs à puce d'une capacité de 240 litres ;

Considérant que la différence de taxation entre ces deux catégories provient exclusivement de la différence de contenance et par conséquent du volume de déchets pouvant être collectés ;

Considérant que le montant de la taxe forfaitaire pour l'utilisation d'un conteneur de 140 litres est fixé sur base d'une production annuelle de 2.080 kilos de déchets organiques et d'une levée toutes les deux semaines ;

Considérant que le montant de la taxe forfaitaire pour l'utilisation d'un conteneur de 240 litres est fixé sur base d'une production annuelle de 3.640 kilos de déchets organiques et d'une levée toutes les deux semaines ;

Vu l'avis de légalité émis en date du 17 octobre 2017 par Monsieur le Directeur Financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Monsieur CARLIER présente le point.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité :

**Article 1.** D'approuver le règlement concernant la taxe communale forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets organiques au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique pour l'exercice 2018.

**Article 1. Principe**

*Il est établi pour l'exercice 2018, une taxe communale forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets organiques au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique.*

**Article 2. Redevables**

*Cette taxe est due par tout « gros producteur de déchets organiques », disposant d'un conteneur à déchets organiques muni d'une puce d'identification électronique fourni par la Commune.*

*Il faut entendre par « gros producteur de déchets organiques », toute personne physique et/ou morale dont les activités génèrent d'importantes quantités de déchets organiques, à l'exclusion des déchets d'origine animale; à savoir une production d'au moins 2.000 kilos de déchets organiques par an. La demande est à introduire par écrit auprès du Collège communal.*

*La densité et le mode de collecte des déchets organiques ne permettent pas le recours à des conteneurs de plus de 240 litres (trop lourd).*

**Article 3. Taxe forfaitaire**

*§1. Le montant de la taxe est fixé forfaitairement comme suit :*

- 180 € pour un conteneur de 140 litres
- 280 € pour un conteneur de 240 litres

*§2. Les redevables qualifiés de « gros producteurs de déchets organiques » devront s'acquitter de l'achat de leur conteneur. Ceci n'est pas applicable aux structures d'accueil d'enfants agréées par l'O.N.E, les ASBL d'utilité publique et les écoles de l'Entité.*

**Article 4. Exonérations**

*§1. Sont exonérés de la taxe forfaitaire sur les « gros producteurs de déchets organiques » les écoles, ASBL d'utilité publique ainsi que les structures d'accueil d'enfants reconnues par l'O.N.E.*

**Article 5. Rôle**

*La taxe forfaitaire de « gros producteur de déchets organiques » sera perçue annuellement par voie de rôle sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice concerné.*

**Article 6. Recouvrement-Paiement de la taxe**

*La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etats sur les revenus.*

**Article 7. Réclamation**

*Toute réclamation doit, sous peine de nullité, être introduite auprès du Collège communal par écrit au moyen du formulaire annexé au présent règlement. Le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable à la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :*

1. *Les noms, qualités, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;*
2. *L'objet, la réclamation et un exposé des faits et moyens.*

**Article 2.** De transmettre la présente délibération aux organes de Tutelle pour approbation.

**Article 3.** De procéder à la publication de la présente délibération et de fixer l'entrée en vigueur du règlement le 5ème jour qui suit la publication de la présente délibération.

---

## **27. Finances - Règlement communal concernant la redevance communale sur la vente de conteneurs à puce ainsi que de leurs pièces détachées pour l'exercice 2018 - Approbation**

---

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170 §4 consacrant l'autonomie fiscale des Communes ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1122-30, L1122-31 et L3131-1 §1 ;  
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu les articles L3131 §1er 3° ; L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales ;  
Vu l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;  
Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal ;  
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux Déchets instaurant notamment la répercussion du coût de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » et plus particulièrement l'application du principe « pollueur-payeur » ;  
Vu l'Arrête du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;  
Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;  
Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour les Communes ;  
Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;  
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « Pollueur-Payeur », conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les Communes envers les citoyens ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 décidant de collecter les déchets ménagers et y assimilés de Jemeppe-sur-Sambre au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique au 1er janvier 2016 ;  
Vu les statuts de l'Intercommunale BEP Environnement ;  
Vu l'affiliation de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre à la dite Intercommunale prévoyant notamment de lui confier les missions de collecte et de traitement des déchets ménagers produits sur son territoire ;  
Considérant qu'il est nécessaire de permettre à tout redevable d'acquérir des pièces détachées ainsi que des conteneurs pour des raisons objectives et nécessaires ;  
Considérant qu'en dépit de ces acquisitions dictées par des circonstances indépendantes de la volonté du redevable, le conteneur à puce reste propriété exclusive de l'Administration communale ;  
Considérant que ce principe ne s'applique qu'aux personnes physiques pour qui les conteneurs à puce sont initialement mis à disposition ;  
Considérant dès lors qu'il est indispensable de définir une liste de prix pour la vente de ces équipements ;  
Vu l'avis de légalité émis en date du 17 octobre 2017 par Monsieur le Directeur Financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Monsieur CARLIER présente le point.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité :

**Article 1.** D'approuver le règlement concernant la redevance communale sur la vente de conteneurs à puce ainsi que de leurs pièces détachées pour l'exercice 2018.

**Article 1.**

*Il est établi pour l'exercice 2018, une redevance communale sur la vente de conteneurs à puce ainsi que leurs pièces détachées dans l'hypothèse où le conteneur aurait été endommagé, volé ou perdu.*

**Article 2.**

*Le montant des articles susmentionnés est défini comme suit :*

1. Conteneur à ordures ménagères brutes (Gris) sans serrure :

- Capacité de 42 litres : **35 €**
- Capacité de 140 litres : **40 €**
- Capacité de 240 litres : **45 €**
- Capacité de 660 litres : **155 €**
- Capacité de 1.100 litres : **270 €**

2. Conteneur à déchets organiques (Vert) sans serrure :

- Capacité de 140 litres : **40 €**
- Capacité de 240 litres : **45 €**

3. uce : **6 €**

4. Couvercle :

- Pour conteneur de 42 litres : **12 €**
- Pour conteneur de 140 litres : **12 €**
- Pour conteneur de 240 litres : **12 €**
- Pour conteneur de 660 litres : **70 €**

5. Axe de couvercle :

- Pour conteneur de 42 litres : **2 €**
- Pour conteneur de 140 litres : **2 €**
- Pour conteneur de 240 litres : **2 €**
- Pour conteneur de 660 litres : **5 €**

6. Roue :

- Pour conteneur de 42 litres : **3 €**
- Pour conteneur de 140 litres : **7 €**
- Pour conteneur de 240 litres : **7 €**
- Pour conteneur de 660 litres avec frein : **22 €**
- Pour conteneur de 660 litres sans frein : **19 €**
- Pour conteneur de 1.100 litres avec frein : **22 €**
- Pour conteneur de 1.100 litres sans frein : **19 €**

7. Axe roue :

- Pour conteneur de 42 litres : **3 €**
- Pour conteneur de 140 litres : **7 €**
- Pour conteneur de 240 litres : **7 €**

8. Fermeture/Serrure (montage par le service technique) : **45 €**

9. Poignée pour conteneur de 42 litres : **10 €**

10. Tourillon pour conteneur de 1.100 litres : **5 €**

Les prix mentionnés dans le présent article, à l'exception de celui de la serrure, ne comprennent ni la livraison, ni le montage des pièces par du personnel communal.

**Article 3.**

La redevance est à charge de celui qui demande la fourniture d'un des articles susmentionnés.

La commande des articles se fait par l'intermédiaire d'un bon de commande disponible auprès de l'Administration communale.

La fourniture des articles commandés ne peut se faire qu'après réception du paiement.

**Article 4.**

Le paiement de la redevance s'effectue soit par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre, soit par paiement au comptant directement auprès des agents désignés par le Collège communal contre remise d'une quittance.

**Article 5.**

En cas de vols du conteneur et sur production d'un dépôt de plainte auprès des Services de Police compétents, le conteneur est remplacé aux frais de l'Administration communale.

### **Article 6.**

*A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.*

**Article 2.** De transmettre la présente délibération aux organes de Tutelle pour approbation.

**Article 3.** De procéder à la publication de la présente délibération et de fixer l'entrée en vigueur du règlement le 5ème jour qui suit la publication de la présente délibération.

---

### **28. Convention avec les Amis des Aveugles - approbation**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-30;  
Considérant qu'il y a lieu de passer une convention avec les Amis des Aveugles pour encourager et favoriser l'accès à la culture pour tous ainsi que proposer des visites guidées adaptées pour les déficients visuels ;  
Considérant qu'un agent de l'EHoS a déjà pu bénéficier d'une de leurs formations;  
Considérant l'avantage tarifaire proposé : tarif groupe (4€), sans supplément pour le guidage. Entrée gratuite pour les accompagnateurs;

Monsieur CARLIER présente le point.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité :

**Article 1er.** D'approuver la convention en annexe de la présente décision pour faire corps avec elle.

**Article 2.** D'appliquer, pour les Amis des Aveugles et tout autre groupe de non ou malvoyants, le tarif groupe (4€), sans supplément pour le guidage, et offrir la gratuité aux accompagnateurs.

**Article 3.** De confier à l'équipe de l'Espace de l'Homme de Spy le suivi de ce dossier.

---

### **29. Jeunesse - Gestion du bar à l'occasion d'Halloween 2017 - Approbation de la convention**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant l'organisation de la soirée Halloween du 28 octobre 2017 sur le territoire communal;  
Considérant que l'ASBL "La Page de Tiloup" a été contactée par le service sport afin d'assurer la gestion du bar lors de l'événement,  
Considérant le projet de convention joint à la présente délibération;  
Considérant qu'en surplus l'ASBL adhère à la charte relative à la consommation responsable d'alcool ;  
Considérant qu'il revient au Conseil communal de se prononcer sur cette proposition ainsi que sur la Convention de gestion du bar prévu lors de l'événement dont question ci-avant ;

Monsieur SEVENANTS présente le point.

Monsieur SERON déplore le manque d'information par rapport à cette animation, aucun point en commission, niveau sécurité, aucune information. Où sont vos conseils constructifs quand nous étions en majorité.

Il déplore le manque de transparence dans ce dossier. « Ne dites pas aux autres ce que vous n'appliquez pas vous-même ».

Monsieur SEVENANTS indique qu'à première vue, la communication, c'est essentiellement au niveau des services communaux qu'elle a été faite par internet. Il y a 300-350 inscrits minimum. On peut dire malgré tout que c'est une réussite et il reconnaît qu'au niveau commission âge de la vie, ce point aurait dû passer. Une remarque a été faite parce qu'il y a eu 3 demandes à un agent pour que le point soit en commission et le Directeur général a envoyé une note pour que l'on ait les documents en temps et en heure pour pouvoir le passer en commission mais il est parti en vacances sans avoir fait le nécessaire. Il rejoint Monsieur SERON dans ce qu'il a dit et cela ne lui pose pas problème de reconnaître quand l'interpellation est tout à fait correcte.

Le Conseil communal,

Décide

**Article 1er.** D'approuver la convention relative à la gestion du bar lors de la soirée Halloween 2017, convention jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

**Article 2.** De notifier la présente décision à Madame F. VERBRUGEN, représentante de l'ASBL "La page de Tiloup".

**Article 3.** De charger Monsieur PIEROUX du suivi du présent dossier.

---

### **30. Affiliation CRECCIDE 2018**

---

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (CRECCIDE Asble) a pour objectif de faire de nos enfants et nos jeunes des citoyens responsables, actifs, critiques et solidaires ;

Considérant que la signature d'une convention et le paiement de l'affiliation d'un montant de 400,00€ (calculée au prorata du nombre d'habitants) permettent de bénéficier des services de cette asbl et ce, tant pour notre Conseil Communal des Enfants que le Conseil Communal des Jeunes;

Considérant que les informations communiquées par le CRECCIDE sont une aide précieuse dans la formation; actuellement en cours, du Conseil Communal des Enfants ;

Considérant que le montant de l'affiliation est de 400,00 € ;

Considérant que les crédits suffisants ont été prévus à l'article 1011/124-02 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de se prononcer sur ce point ;

Madame VALKENBORG présente le point.

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

**Article 1er.** De signer la convention et de payer les 400,00 euros d'affiliation.

**Article 2.** De transmettre la présente au service Recette pour suivi.

---

### **31. Octroi de subventions aux diverses associations de parents des écoles maternelles et primaires de l'entité de Jemeppe-s/S - approbation**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'article L3331-2 précité qui stipule que la subvention devra être octroyée en vue de promouvoir des activités utiles ;

Vu l'article L3331-4 précité précisant que toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, les conditions d'utilisation et éventuellement prévoir les justifications exigées ainsi que les délais pour produire ces justifications ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, et plus particulièrement les articles 3 à 7 qui sont de stricte application;

Attendu qu'il est important d'accorder une certaine priorité aux dépenses à caractère pédagogique et sportif ;

Considérant que la subvention ne sera octroyée essentiellement que pour l'achat de livres, des voyages pédagogiques ou des manifestations sportives;

Considérant que le budget communal prévoit en son article 722/332-02, un crédit de 15.000 € à répartir entre les différentes écoles maternelles et primaires de l'entité;

Madame VALKENBORG présente le point

Madame THORON signale que son groupe sera favorable à ce subside mais par contre, elle a souci par rapport au dossier, à la manière dont il est présenté aujourd'hui. Le tableau récapitulatif relatif aux montants des subventions est également annexé. Elle a appelé l'Administration tout à l'heure, consulté le site, il y a un tableau mais normalement il doit y avoir deux tableaux.

Il y a un tableau qui n'est pas complet avec la ferme de Praules : 0, les Goëlands : 0, Ham S/S : 0

En fait ce dossier est incomplet et vous demandez de voter sur quelque chose.

Vous n'avez pas encore les estimations du nombre d'élèves.

Elle ne comprend pas non plus certaines annotations.



CCE : quel est le rapport par exemple.

Elle se dit étonnée du tableau qui n'est donc pas complet. Elle trouve bizarre de passer le point malgré tout. Le point aurait pu attendre encore au moins un mois.

Elle souhaite également connaître à quel moment les écoles ont été invitées à communiquer les éléments.

Dernière question : pourquoi passer le point maintenant ?

Madame VALKENBORG répond que les écoles ont déjà été invitées il y a un moment, du moins c'est comme cela que cela devait être fait.

A la demande de Madame THORON, un moment veut dire pratiquement un gros mois.

Madame VALKENBORG indique que l'on devait avoir les réponses il y a pratiquement un mois. Le gros problème, c'est que certaines écoles à l'heure actuelle n'ont toujours pas répondu. On a envoyé dans certaines écoles jusqu'à 4 fois le même mail et jusqu'à présent, il y a toujours des écoles qui n'ont pas répondu. On a téléphoné envoyé un courrier et toutes les écoles n'ont pas jugé bon de répondre directement.

Monsieur MILICAMPS signale que parfois c'est difficile de répondre parce qu'à la rentrée scolaire, les chiffres ne sont pas toujours bons.

Vous dites qu'il y a un mois d'ici, mais il y a un mois d'ici, c'était hyper difficile.

Les documents ont justement été envoyés aux écoles pour qu'ils arrivent vers la fin du mois de Septembre puisque le comptage a lieu fin septembre, mi-octobre. Les écoles avaient donc le temps d'envoyer pour ce conseil le nombre d'élèves.

C'est impossible répond Madame THORON car l'ordre du jour du Conseil a été arrêté en séance du Collège du 16 octobre et votre dossier devait être prêt.

Dans la plupart des écoles, même par téléphone, Madame VALKENBORG signale que l'on ne sait pas obtenir les renseignements et que celles-ci vont les envoyer à la commune.

Elle ne sait pas inventer des réponses, elle ne sait pas inventer un nombre d'enfants par école.

L'administration a été interpellée à ce sujet et il a été établi que de toute façon les dossiers seraient rentrés en temps et en heure par les écoles.

Madame THORON voudrait savoir la raison pour laquelle ce dossier passe aujourd'hui. Quel est l'objectif alors qu'il n'est pas prêt ?

Madame VALKENBORG répond qu'il devait être prêt. Elle ne peut pas se substituer à un organe administratif, elle ne peut pas non plus établir des chiffres qui seraient tout à fait fantaisistes.

Si le Conseil l'autorise, elle est d'accord pour reporter le point.

Monsieur MILICAMPS signale que Madame VALKENBORG doit reporter le point.

Au vu du document, le Directeur financier ne payera pas les Goëlands car il est renseigné 0 alors qu'il y a des enfants

Vous ne pouvez pas reporter le point mais vous devez.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité, en l'état du dossier; de reporter le point.

---

### **32. Modification du règlement relatif à l'octroi d'une prime communale aux milieux d'accueil autonomes - approbation**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23;

Vu le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale aux milieux d'accueil autonomes de l'entité de Jemeppe-sur-Sambre approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2014 ;

Considérant la demande des milieux d'accueil de s'aligner au règlement relatif à l'octroi de primes d'autres communes avoisinantes ;

Considérant que, pour le paiement de ladite prime, le règlement prévoit actuellement que seuls les enfants domiciliés à Jemeppe-sur-Sambre et accueillis ouvrent le droit à ladite prime ;

Considérant qu'il est dans la pratique des communes avoisinantes de payer également la prime pour les enfants non-domiciliés sur leur territoire ;

---

Considérant que notre texte communal n'autorise pas actuellement ce paiement de prime pour les enfants hors Jemeppe-sur-Sambre, mais qu'un nouveau règlement validé par la Commission "Ages de la Vie" du 6 février 2017 modifie cette disposition ;

Considérant l'attente importante des milieux d'accueil de percevoir tout ou partie de cette prime ;

Considérant qu'il est raisonnable de verser ladite prime limitée aux quotités légalement prévues par notre règlement communal, à savoir pour tous les enfants accueillis, sans préjudice d'une correction ultérieure du règlement ;

Vu l'absence d'avis d'initiative du Directeur financier ;

Madame VALKENBORG présente le point.

Madame THORON signale que Madame VALKENBORG a un problème de vitesse, de rapidité pour les écoles mais un problème de lenteur incroyable pour tout ce qui relève de la petite enfance en tout cas de l'accueil.

Le 22 février 2016 était programmé à l'ordre du jour de la commission des âges de la vie, la modification du règlement parce que vous le saviez, nous avons effectivement inscrit le terme Jemeppeois et dès lors les accueillantes à juste titre sont venues nous voir, donc il y a 1 an et 8 mois.

Le 6 février 2017, commission, donc 1 an après, et on vous dit qu'on est favorable à cette modification et c'est 8 mois plus tard entre le 6 février et le 26 octobre que le point vient enfin au Conseil avec un effet rétroactif seulement au 1er septembre 2017 parce que vous ne pouvez pas, le Directeur financier ne l'acceptera pas, remonter en 2016.

Madame VALKENBORG signale qu'il a fallu remettre le métier sur la table et il a fallu également que les services administratifs puissent palier aux différents manquements et puissent constituer le dossier.

Vous devez savoir que nous avons eu énormément de problèmes et cela a pris énormément de temps. Nous avons un temps plein et demi pour gérer tout ce qui concerne l'enfance. Et avec cela, nous avons encore un mi-temps pour ATL. Lorsqu'on a demandé d'accélérer la cadence, je n'ai pas pu obtenir tous les éléments en temps voulu.

Madame THORON indique qu'il suffisait tout simplement de biffer le point Jemeppeois et le dossier était prêt pour le soumettre à la commission.

Elle tient à rappeler que cette prime a été mise en place sous l'ancienne majorité et qu'effectivement, on peut assumer l'erreur entre guillemets du fait d'avoir mis Jemeppeois parce qu'on s'est calqué sur un règlement d'une commune voisine.

Le groupe MR votera bien-sûr favorablement mais c'est bien dommage que ce dossier ne soit pas passé avant.

Madame HANCK propose de se renseigner sur les formations continues gratuites pour les accueillantes autonomes d'enfants.

Madame VALKENBORG signale qu'elles ont été proposées en CCA cette semaine et elle a reçu 3 réponses positives sur les 26 envoyées.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité :

**Article 1er.** D'approuver les modifications apportées au règlement relatif à l'octroi d'une prime communale aux milieux d'accueil autonomes de l'entité de Jemeppe-sur-Sambre telles que présentées ci-après :

<b>Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale aux milieux d'accueil autonomes de l'entité de Jemeppe-sur-Sambre (version 20.06.2014)</b>	<b>Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale aux milieux d'accueil autonomes de l'entité de Jemeppe-sur-Sambre (version 26.10.2017)</b>
<b>Article 1 : Objet</b> Aucune modification	
<b>Article 2 : Le montant et la période d'octroi de cette aide</b> <ul style="list-style-type: none"><li>A partir du 1er janvier 2014 et une fois par an, octroi d'une prime à la création d'un</li></ul>	<b>Article 2 : Le montant et la période d'octroi de cette aide</b>

<p>montant de 100 € par place d'accueil agréée.</p> <p>Sont visées par cette subvention les structures d'accueil autonomes agréées déjà existantes, celles qui débiteront leurs activités sur le territoire communal à partir du 1er janvier 2014, ainsi que les nouvelles places d'accueil agréées ouvertes à partir du 1er janvier 2014 dans une structure autonome déjà existante, et ne bénéficiant pas d'une autre aide de la commune ou du CPAS.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Après deux années de fonctionnement, la prime à la création est remplacée par une prime à la continuité de 75 € par place d'accueil agréée, octroyée une fois par an.</li> </ul> <p>Sont visées par cette subvention toutes les structures d'accueil autonomes agréées en activité depuis au minimum 2 ans, bénéficiant d'une aide de la commune, sur base du présent règlement.</p> <p>La prime sera due, pour chaque place d'accueil agréée ouverte et occupée par un enfant jemeppois, dès que les obligations du bénéficiaire reprises à l'article 4 du présent règlement seront rencontrées.</p> <p><b>Article 3 : Les objets couverts par cette aide</b> Aucune modification</p> <p><b>Article 4 : Les obligations du bénéficiaire</b> Pour bénéficier de la prime, l'accueillant(e) d'enfant s'engage à respecter l'ensemble des conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Etre en possession de l'autorisation de garde d'enfant de moins de 6 ans délivrée par l'ONE en vertu de l'article 6§2 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'ONE (agrément de l'ONE) ;</li> <li>Accueillir des enfants jemeppois de 0 à 3 ans dans le strict respect de la capacité autorisée par l'ONE et de ses modalités d'application, telles que stipulées dans l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;</li> </ol>	<p>La prime sera due, pour chaque place d'accueil agréée ouverte et occupée par un enfant. Le montant de cette subvention sera calculé au prorata du nombre d'enfants accueillis conformément à la réglementation ONE ; La prime sera versée à l'accueillante. La prime ne sera libérée que sur présentation des documents reprenant les nom, prénom, date de naissance, adresse et nombre de jours de présence par semaine de juillet à juin de l'année suivante. La liquidation de la prime n'interviendra qu'après réception des documents visés à l'article 4. La date limite pour la rentrée des dossiers est fixée au 15 septembre au plus tard de chaque année. Passé ce délai, les dossiers ne seront plus pris en compte.</p> <p><b>Article 4 : Les obligations du bénéficiaire</b> 2. Accueillir des enfants de 0 à 3 ans dans le strict respect de la capacité autorisée par l'ONE et de ses modalités d'application, telles que stipulées dans l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;</p>
--	---

<ol style="list-style-type: none"> <li>3. Avertir la Commune de Jemeppe-sur-Sambre en cas de retrait par l'ONE de l'autorisation de garde d'enfants de moins de 6 ans ;</li> <li>4. Respecter les conditions de maintien de l'autorisation de garde telles que prévues aux articles 14 et suivants de l'arrêté du 27 février 2003 ;</li> <li>5. Fournir à la Commune de Jemeppe-sur-Sambre, à sa demande, les documents justifiant l'emploi/l'octroi de la subvention accordée tels que attestations de visite du service de contrôle de conformité des installations électriques et factures d'achat de matériel, d'équipements, de locations et autres ;</li> <li>6. Autoriser la Commune de Jemeppe-sur-Sambre à prendre les renseignements utiles à la vérification du respect des conditions susmentionnées auprès de l'ONE ou de tout autre service compétent ;</li> <li>7. Autoriser l'ONE ou tout autre service compétent à fournir à la Commune de Jemeppe-sur-Sambre les renseignements utiles à la vérification du respect de conditions susmentionnées ;</li> <li>8. Rembourser la subvention en cas de non-respect de ses engagements ;</li> <li>9. La structure d'accueil doit se situer sur le territoire de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre ;</li> <li>10. L'âge de l'enfant ne peut dépasser trois ans.</li> </ol> <p><b>Article 5 : La suspension et/ou la fin des aides</b> Aucune modification</p> <p><b>Article 6 :</b> Aucune modification</p>	
---	--

**Article 2.** De notifier la présente modification à l'autorité de tutelle.

**Article 3.** De procéder à la publication du présent règlement selon les dispositions légales en vigueur.

**Article 4.** De transmettre copie du présent règlement au Directeur financier

---

### **33. Règlement relatif à l'octroi d'une prime mensuelle pour les Accueillantes extrascolaires - approbation**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23;  
Vu le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale aux accueillantes extrascolaires de l'entité de Jemeppe-sur-Sambre ;

Considérant la demande des accueillantes relatif à l'octroi de primes afin d'acheter du matériel et de pouvoir offrir une collation après les cours aux enfants fréquentant la garderie ;

Considérant qu'il est raisonnable de verser ladite prime limitée aux quotités légalement prévues par notre règlement communal, à savoir pour tous les enfants accueillis, sans préjudice d'une correction ultérieure du règlement ;

Considérant que ce règlement a été approuvé en la Commission "Ages de la vie" du 6 février 2017 ;

Vu l'absence d'avis d'initiative du Directeur financier ;

Madame VALKENBORG présente le point.

Madame THORON souligne que le Groupe MR va voter favorablement mais elle rencontre encore deux soucis.

Elle revient sur le même style de remarques qu'au point précédent.

Le point est passé en commission le 6 février et on est le 26 octobre. Il a fallu 8 mois pour que le dossier vienne au Conseil.

Elle a une remarque à faire sur le dossier en tant que tel. Dans la délibération, vous dites « Considérant que ce règlement a été approuvé en la commission âge de la vie du 6 février », il faudrait déjà qu'il ait été présenté parce que le projet de règlement n'a pas été présenté.

Vous avez exposé qu'il y avait un projet et il n'était pas donc présenté.

Le PV de réunion ne fait pas référence à l'approbation de ce règlement. Il s'agit d'échanges de vue.

A partir du moment où dans une délibération, on fait référence au considérant ci-dessus, celui-ci ne doit pas apparaître.

Il faut être plus vigilante dans vos dossiers.

Madame VALKENBORG répond à Madame THORON quelle connaît bien le problème et elle ne va pas les exposer ici ou alors elle demandera le huis-clos.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité :

**Article 1er.** D'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime pour les accueillantes extrascolaires des écoles fondamentales de l'entité de Jemeppe-sur-Sambre :

**Article 1. Objet.**

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, l'Administration Communale décide d'octroyer une prime :

- Aux implantations scolaires déjà installées afin d'encadrer plus judicieusement les activités ATL au sein des écoles fondamentales des deux réseaux présents sur notre Commune ;
- Pour l'ouverture de nouvelles places dans une structure déjà existante.

**Article 2. Le montant et la période d'octroi de cette aide.**

À partir du 1er septembre 2017 et une fois par mois, une prime d'un montant de 100,00 € par école sera octroyée.

Sont visées par cette subvention les structures déjà existantes.

La prime sera due, pour chaque école fondamentale sur le territoire jemeppois, dès que les obligations du bénéficiaire reprises au point 4 du présent règlement seront rencontrées.

**Article 3. Les objets couverts par cette aide.**

Les subventions consistent notamment à couvrir les coûts relatifs :

- Au matériel d'animation des garderies ATL ;
- À l'équipement divers nécessaire à l'activité ;
- Au renouvellement du matériel et de jeux ;
- À la participation aux frais relatifs aux collations ;
- ...

**Article 4. Les obligations du bénéficiaire.**

Pour bénéficier de la prime, l'accueillant(e) ATL et la Direction s'engagent à respecter l'ensemble des conditions suivantes :

1. Accueillir des enfants dans le strict respect de la capacité autorisée ;
2. Avertir la Commune de Jemeppe-sur-Sambre en cas de suppression éventuelle de l'activité ATL ;
3. Fournir à la Commune de Jemeppe s/Sambre, à sa demande, les documents justifiant l'emploi de la subvention accordée tels que attestations, factures d'achat de matériel, d'équipements, de collations, .... ;
4. Autoriser la Commune de Jemeppe s/Sambre à prendre les renseignements utiles à la vérification du respect des conditions susmentionnées ;
5. Rembourser la subvention en cas de non-respect des engagements ;
6. La structure ATL doit se situer sur le territoire de la Commune de Jemeppe s/Sambre ;

**Article 5. La suspension et/ou la fin des aides.**

Lorsque la Commune de Jemeppe s/Sambre constate que le milieu d'accueil ATL ne respecte pas les prescriptions du présent règlement, elle adresse au milieu scolaire une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si, le milieu d'accueil ATL ne s'est pas conformé aux dispositions de la mise en demeure, la Commune de Jemeppe s/Sambre se réserve le droit de réclamer le remboursement total ou partiel de la subvention.

**Article 6. Prise d'effet**

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er septembre 2017.

**Article 2.** De notifier la présente modification à l'autorité de tutelle.

**Article 3.** De procéder à la publication du présent règlement selon les dispositions légales en vigueur.

**Article 4.** De transmettre copie du présent règlement au Directeur financier

---

**34. Culture - Sécurisation de la soirée Années 80 le 14 octobre 2017 à Spy – Convention - Ratification de la décision du Collège du 09/10**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant l'organisation d'une soirée "Spy: l'écran qui bouge en rythme" le 14 octobre 2017 par le Service culture et le Comité culturel Gabrielle Bernard;

Considérant qu'il importait afin d'assurer la sécurité des participants de recourir au service d'une société de gardiennage.

Vu la décision du Collège communal du 9 octobre de louer les services de la société de gardiennage SGI security afin d'assurer la sécurité de la soirée;

Considérant qu'il n'était pas possible de soumettre ce dossier au Conseil communal du mois de septembre 2017;

Considérant que tout contrat relève des compétences du Conseil communal;

Madame HACHEZ présente le point.

Monsieur COLLARD-BOVY comprend pour une fois la ratification parce que tout s'est fait dans l'urgence. Cette idée est bonne au demeurant et il était évidemment nécessaire d'engager une société de gardiennage pour gérer les 12 hooligans comme public à cette soirée.

Il s'agit d'une bonne idée qui a été gâchée par la précipitation. On a dépensé de l'argent pour rien, c'était un échec. Il convient de s'y prendre plus tôt et de faire de la promotion.

Madame VANDAM signale « Aussi peu de participants, n'est-ce pas révélateur des problèmes de communication et d'organisation ? » La pléthore d'animations communales, elle est déjà intervenue là-dessus au Conseil, ne pose-t-elle des problèmes de gestion de la publicité des activités ?

Monsieur SERON ne revient sur le flop de cet événement et trouve qu'il est dommage de dépenser autant d'énergie sans aucune réflexion. Il faut lui expliquer l'acharnement de mettre en place autant de projets.

A quand un vrai projet pour notre Commune ?

Madame HACHEZ ne va pas s'étaler au Conseil sur un débriefing car ce n'est pas l'endroit. Cela sera fait lors de la prochaine commission culture

Elle n'est pas d'accord sur le manque de publicité.

Il y a effectivement des enseignements à tirer de cet événement et se sera à la commission de passer en revue ces enseignements et agir en conséquence pour la suite.

Monsieur SERON souhaiterait connaître quelle réflexion à Madame HACHEZ pour un événement marquant à Jemeppe.

Madame HACHEZ répond que le lieu pour débattre de cette problématique est en commission culture.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité :

**Article unique:** De ratifier la décision du Collège communal du 09 octobre 2017 quant à la location des services de la société SGI security à l'occasion de la soirée "Année 80" du 14 octobre 2017 organisée dans le cadre de "Spy: l'écran qui bouge en rythme".

---

---

**35. Culture - Accueil d'une exposition photos de Ludivine Larivière en février 2018- Approbation de la convention**

---

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Considérant l'organisation d'une exposition de Madame Ludivine Larivière au mois de février 2018;  
Considérant la proposition de convention à signer avec Madame Larivière;

Madame HACHEZ présente le point.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité :

**Article 1er:** d'approuver la convention à signer avec Madame Ludivine Larivière.

**Article 2:** De confier le suivi du dossier au Service culture.

---

**36. Culture – Accueil d'une exposition de l'artiste Eliane Ypersiel en novembre 2017: approbation de la convention**

---

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Considérant l'organisation d'une exposition de Madame Eliane Ypersiel en novembre 2017;  
Considérant la proposition de convention à signer avec Madame Ypersiel;

Madame HACHEZ présente le point.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité :

**Article 1er:** d'approuver la convention à signer avec Madame Eliane Ypersiel.

**Article 2:** De confier le suivi du dossier au Service culture.

---

**37. Culture – Convention avec l'ASBL Territoires de la Mémoire**

---

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Considérant l'adhésion de la commune au réseau Territoires de Mémoire porté par les Territoires de la Mémoire asbl;  
Considérant que la convention actuelle arrive à échéance fin 2017;  
Considérant que cette asbl travaille à la lutte contre les idées liberticides par un travail de proximité axé sur la conscientisation et l'impulsion à la citoyenneté active;  
Considérant que l'adhésion au réseau, outre le soutien de la Commune au projet, lui donne accès aux outils et activités proposés par l'asbl;  
Considérant la volonté du Collège de renouveler son adhésion au réseau Territoires de Mémoire par la signature de la convention 2018-2022;  
Considérant que toute convention relève des compétences du Conseil communal;

Madame HACHEZ présente le point.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité :

**Article 1er:** d'approuver le renouvellement de la convention avec l'asbl Territoires de la Mémoire quant au réseau Territoire de Mémoire.

**Article 2:** de confier le suivi du dossier au Service culture.

---

**38. Culture - Marché de Noël: approbation des conventions liées aux activités festives et culturelles du Marché de Noël de Jemeppe 2017.**

---

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
Considérant l'organisation d'un Marché de Noël les vendredi 15, samedi 16 et dimanche 17 décembre 2017 sur la Place communale de jemeppe-sur-Sambre;  
Considérant la proposition de programmation d'activités culturelles et festives présentée en Commission culture et avalisée par le Collège communal, consistant en:

---

**Vendredi dans l'Eglise de la place :**

18h30 : inauguration du Marché de Noël

19h00 : concert de Noël par le Conservatoire Jean Lenain d'Auvélais - entre 1000 et 1200€

**Samedi**

14h00-17h00 : fanfare déambulatoire « Les Croqu'noires » - 500€

17h00-20h00 : 3 jongleurs de feu dont un échassier par l'association « Pré en bulle » - 925€

19h00-22h00 : concert de la fanfare du Commando Fête. - 1500€

A la bibliothèque : organisation d'un spectacle à destination des enfants - 500€

Durant la journée : organisation de shootings photo avec le Père Noël. .

**Dimanche**

14h00-18h00 : Installation par « Pré en bulle » d'un chapiteau pour les enfants sur le parking de la salle le Palace. - 1100€

Le chapiteau ets fourni par la société, chauffé, illuminé et accueille un espace cirque, un stand de grimage et un sculpteur de ballons.

14h00-17h00 : Fanfare déambulatoire les Croqu'Noires - 500€

17h30-19h00 : Concert de Pierre Milan sur le perron de la Maison communale. - 250€

Durant la journée : organisation de shootings photo avec le Père Noël.

Soit un total de 6675€, dont 1500€ pris en charge par le Service culture

Considérant que l'embauche des prestataires entraînera la signature de contrats ou de conventions;

Considérant les projets de contrats ou de conventions;

Considérant que tout contrat ou convention relève des compétences du Conseil communal;

Madame HACHEZ présente le point.

Madame VANDAM indique qu'en ce qui concerne le marché de Noël de Spy, cela passera au Conseil de novembre suppose-t-elle. Alors, vous comptez faire de la publicité pour ce marché seulement quelques jours avant celui-ci ? Il faut s'attendre à un flop, si c'est le cas.

Madame THORON embraye sur les propos tenus par Madame VANDAM parce qu'elle a un souvenir sous la majorité précédente où en commission elle avait présenté un dossier en demandant si vous étiez d'accord que l'on communique alors que le point n'avait pas encore passé au Conseil, vous avez clairement refusé donc comment allez faire demande-t-elle à Madame HACHEZ.

Le Bourgmestre veut dire simplement un mot en indiquant que la Noël, c'est toujours à la même date.

Madame VALKENBORG signale que l'organisation du marché de Noël de Spy est fondamentalement différente de celui du marché de Noël de Jemeppe S/S où il y a énormément de contrats avec différents artistes qui viennent animer le marché. Le marché de Noël de Spy est composé de commerçants locaux ou de commerçants ayant un registre de commerce à temps partiel.

Il y a très peu d'activités.

Monsieur COLLARD-BOVY indique que l'année passée Madame VALKENBORG a cassé le marché de Noël des commerçants de Spy.

Madame VALKENBORG n'admet pas ce que Monsieur COLLARD-BOVY vient de dire.

Madame VANDAM signale que les problèmes d'organisation sont révélateurs de distensions au sein de votre groupe.

Monsieur BOULANGER prend la parole en disant que Madame VALKENBORG n'a pas cassé mais flinguer le marché des commerçants.

Vous êtes une malhonnête dit-il à Madame VALKENBORG et il ne veut aucune réponse de sa part.

Il répète qu'elle est une personne malhonnête et vous êtes en train d'accuser les commerçants.

Madame VALKENBORG demande au Président que ces paroles soient actées au PV.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité :

**Article 1er:** d'approuver les conventions à signer avec "Pré en bulle", avec les "Croqu'Noires", avec la fanfare "Commando Fête", avec la "Compagnie des petits délices" ainsi qu'avec Pierre Milan.

**Article 2:** de confier le suivi du dossier au Service culture.



---

### **39. Marchés publics - Fourniture et pose de modules de jeux et d'accessoires pour l'aménagement de la plaine de jeux de Balâtre - Approbation des conditions et du mode de passation**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 135.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2016 approuvant les conditions et le mode de passation du marché "*Fourniture et pose de modules de jeux et d'accessoires pour l'aménagement de la plaine de jeux de Balâtre*";

Considérant que l'Administration a obtenu le permis d'urbanisme requis, le 18 août 2016, à la seule condition que "*en cas de plantations, celles-ci seront réalisées à base d'essences indigènes vu la proximité du site Natura 2000*".

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par *Infrasports - Direction des infrastructures sportives, DGO1.78, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur*, et que cette partie est estimée à € 14.928,75 (75%);

Considérant qu'entre la décision du Conseil du 27 octobre 2016 et la réception de l'avis favorable d'*Infrasports* quant à ce marché de travaux, la législation en matière de marchés publics a été modifiée;

Considérant que de nouveaux documents de marchés, adaptés à la nouvelle législation en vigueur, doivent dès lors être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant l'avis favorable d'*Infrasports*, rendu par mail le 20 septembre 2017, et joint à la présente délibération pour faire corps avec elle;

Considérant que le cahier des charges est, à présent, référencé sous le numéro 2017-CMP-020 et joint à la présente délibération pour faire corps avec elle;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 19.905,00 hors TVA ou € 24.085,05, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 octobre 2017 au Directeur financier;

Vu l'absence d'avis d'initiative du Directeur financier ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 761/744-51, projet n°20170052 ;

Madame HACHEZ prend la parole.

Madame THORON signale que ce dossier a débuté le 5 février 2015. Il a reçu le permis d'urbanisme le 18 août 2016. Il est passé au Conseil communal le 27 octobre 2016 où il avait déjà été signalé que le délai était très long, le courrier envoyé à *Infrasports* pour la demande de subsides a été adressé le 21 avril 2017, 6 mois après le passage au Conseil, donc le cahier des charges. On en arrive aujourd'hui au 26 octobre 2017, tant mieux pour les enfants. On avait dit et vous le savez très bien dans nos accords de majorité qu'une plaine de jeux serait installée avant 2018 mais en gérant des dossiers avec une telle lenteur, on n'y arrivera jamais.

Madame HACHEZ indique que l'on a déjà eu cette discussion à plusieurs reprises en commission. Elle précise simplement qu'*Infrasports* nous a informés que le dossier était prêt à être envoyé chez le Ministre compétent.

Elle n'a rien d'autre à ajouter aujourd'hui.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité :

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2017-CMP-020 et le montant estimé du marché "*Fourniture et pose de modules de jeux et d'accessoires pour l'aménagement de la plaine de jeux de Balâtre*", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu dans les documents

de marché et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 19.905,00 hors TVA ou € 24.085,05, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** De financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 761/744-51, projet n°20170052.

**Article 4 :** De transmettre la présente délibération, pour suites voulues, à la Cellule Marchés Publics.

---

#### **40. ZP - Approbation du procès-verbal du Conseil de Police du 28 septembre 2017**

---

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement son article 29 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2017;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil de Police ;

Le Président cède la parole au Bourgmestre.

Monsieur MILICAMPS signale qu'il est toujours d'accord avec la police.

Le Conseil de Police,

Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver le procès-verbal du Conseil de Police du 28 septembre 2017.

**Article 2.** De charger le service Juridique de la transmission dudit procès-verbal à l'attention de Madame Maryline PERON, Gouvernement Provincial de Namur, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur.

---

#### **41. ZP - MP - Achat de peintures - Approbation des conditions et du mode de passation**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-12; L1122-13 et L1122-30;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver n'atteint pas le seuil de 30.000,00 € HTVA);

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant sur le Règlement Général de la comptabilité d'une Zone de Police et plus particulièrement ses articles 54 et suivants;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90;

Considérant que, dans sa volonté permanente d'améliorer la qualité de son environnement de travail, la Zone de Police souhaite procéder au rafraîchissement des peintures des locaux de ses deux implantations (Jemeppe s/Sambre et Moustier s/Sambre);

Considérant que la Zone de Police propose l'ouverture d'un marché public de fournitures relatif à l'achat des peintures nécessaires à ce rafraîchissement;

Considérant que la Zone de Police souhaite étaler ces achats de peinture sur les années 2017, 2018 et 2019;

Considérant le descriptif technique établi par la Zone de Police et joint à la présente délibération pour faire corps avec elle;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.500,00 € htva pour la totalité du marché (soit jusqu'au 31 décembre 2019);

Considérant que le montant estimé de ce marché sera inférieur à 30.000,00 € durant la totalité du marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable, par facture acceptée ;

Considérant que l'acquisition des peintures nécessaires pourra être imputée à l'article 330/723-60 «Aménagement des bâtiments en cours », inscrit au budget extraordinaire de la Zone de Police, dans les limites de ses disponibilités de l'exercice en cours (solde au 12/10/2017: 27.500 €);

Considérant que cette matière relève de ses compétences en vertu de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Monsieur DASSONVILLE présente le point.

Le Conseil de Police

Décide à l'unanimité :

**Article 1er** : D'approuver le descriptif technique et le montant estimé du marché "Achat de peintures extérieures et intérieures" établi par la Zone de Police. Le montant estimé s'élève à € 7.500,00 HTVA pour la totalité du marché.

**Article 2** : De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable, par facture acceptée.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 330/723-60 «Aménagement des bâtiments en cours ».

**Article 4.** D'autoriser l'ouverture de ce marché public jusqu'au 31 décembre 2019.

**Article 5** : De transmettre la présente délibération, pour suites voulues, à la tutelle.

---

#### **42. ZP - MP - Aménagement d'un sas d'accueil sécurisé - Approbation des conditions et du mode de passation**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-12; L1122-13 et L1122-30;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ( la dépense à approuver n'atteint pas le seuil de 30.000,00 € HTVA );

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant sur le Règlement Général de la comptabilité d'une Zone de Police et plus particulièrement ses articles 54 et suivants;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90;

Considérant le niveau trois de la menace terroriste déterminé par l'OCAM ( Organe de la Coordination d'Analyse de la Menace );

Considérant les mesures de précaution, de vigilance et de sécurité en vigueur actuellement au sein du Corps de Police;

Considérant que la configuration du sas d'accueil du public du Commissariat Central de Jemeppe s/Sambre ne permet pas d'accueillir les visiteurs dans le respect des mesures de précaution, de vigilance et de sécurité qui découlent du niveau trois de la menace terroriste;

Considérant que la configuration du sas d'accueil du public du Commissariat Central de Jemeppe s/Sambre ne permet pas d'accueillir les visiteurs dans un espace de confidentialité vis-à-vis des autres visiteurs présents;

Considérant que la Zone de Police souhaite apporter des modifications structurelles au sas d'accueil actuel de manière à garantir la sécurité et la confidentialité de l'accueil;

Considérant le cahier des charges établi par la Zone de Police et joint à la présente délibération pour faire corps avec elle;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.000,00 € TVAC;

Considérant que le montant estimé de ce marché sera inférieur à 30.000,00 € durant la totalité du marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable, par facture acceptée ;

Considérant que l'acquisition des peintures nécessaires pourra être imputée à l'article 330/723-60 «Aménagement des bâtiments en cours », inscrit au budget extraordinaire de la Zone de Police (solde au 12/10/2017: 27.500 €);

Considérant que cette matière relève de ses compétences en vertu de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Monsieur DASSONVILLE présente le point.

Monsieur COLLARD-BOVY souhaiterait savoir si le sas sera réutilisable. Un jour, on construira un nouvel hôtel de police et ce serait intéressant de le récupérer. On dépense quand même beaucoup d'argent.

Le Bourgmestre signale que si demain, on construit un hôtel de police, il faudra 3, 4 ans.

Monsieur COLLARD-BOVY rétorque que ce serait plus utile qu'une salle à Ham S/S.

Le Conseil de Police

Décide à l'unanimité :

**Article 1er** : D'approuver le cahier spécial des charges référencé « 2017-POLLOC5308-006 » et du marché ayant pour objet "La sécurisation du sas d'accueil au public du Commissariat Central de Jemeppe s/Sambre" établi par la Zone de Police. Le montant estimé s'élève à € 12.000 TVAC.

**Article 2** : De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable, par facture acceptée.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 330/723-60 «Aménagement des bâtiments en cours ».

**Article 4** : De transmettre la présente délibération, pour suites voulues, à la tutelle.

---

### **43. ZP - MP - Travaux de réparation de la structure du bâtiment - Approbation des conditions et du mode de passation**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-12; L1122-13 et L1122-30;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver n'atteint pas le seuil de 30.000,00 € HTVA);

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant sur le Règlement Général de la comptabilité d'une Zone de Police et plus particulièrement ses articles 54 et suivants;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90;

Considérant la mission d'ingénierie en stabilité du bâtiment qui abrite le Commissariat Central de Jemeppe s/Sambre, mission réalisée par la société Almadius le 23 août 2016;

Considérant que le rapport de cette mission, daté du 30 septembre 2016, fait état de désordres aux débords extérieurs de la dalle du haut du premier étage du bâtiment;

Considérant que les conséquences de ce phénomène évolutif seront de plus en plus visibles en l'absence d'intervention;

Considérant que ce phénomène pourrait représenter un danger réel en cas de détachements d'éclats de béton;

Considérant le cahier des charges établi par la Zone de Police et joint à la présente délibération pour faire corps avec elle;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 € TVAC;

Considérant que le montant estimé de ce marché sera inférieur à 30.000,00 € durant la totalité du marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable, par facture acceptée ;

Considérant que l'acquisition des peintures nécessaires pourra être imputée à l'article 330/723-60 «Aménagement des bâtiments en cours», inscrit au budget extraordinaire de la Zone de Police (solde au 12/10/2017: 27.500 €);

Considérant que cette matière relève de ses compétences en vertu de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Monsieur DASSONVILLE présente le point.

Le Conseil de Police

Décide à l'unanimité

**Article 1er** : D'approuver le cahier spécial des charges référencé «2017-POLLOC5308-005» et du marché ayant pour objet "La réfection des débordants extérieurs de la dalle du haut de l'étage du Commissariat Central de Jemeppe s/Sambre" établi par la Zone de Police. Le montant estimé s'élève à € 15.000 TVAC.

**Article 2** : De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable, par facture acceptée.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 330/723-60 «Aménagement des bâtiments en cours».

**Article 4** : De transmettre la présente délibération, pour suites voulues, à la tutelle.

---

#### **44. ZP - MP - Achat de stores - Approbation des conditions et du mode de passation**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-12; L1122-13 et L1122-30;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver n'atteint pas le seuil de 30.000,00 € HTVA);

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant sur le Règlement Général de la comptabilité d'une Zone de Police et plus particulièrement ses articles 54 et suivants;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90;

Considérant le niveau 3 de la menace terroriste déterminé par l'OCAM (Organe de la Coordination d'Analyse de la Menace);

Considérant les mesures de précaution, de vigilance et de sécurité en vigueur actuellement au sein du Corps de Police;

Considérant que les stores qui équipent les fenêtres du bâtiment du Commissariat Central de Jemeppe s/Sambre sont âgés de plus de vingt ans et qu'ils sont à l'heure actuelle dans un état de délabrement avancé;

Considérant que certaines vitres du Commissariat Central de Jemeppe s/Sambre ne sont équipées d'aucun store;

Considérant que des stores sont indispensables pour soustraire à la vue du public les activités intérieures du Commissariat de Police et pour protéger le personnel du soleil lors des périodes de canicule;

Considérant l'analyse des risques terroristes diligentée en interne à la Zone de Police;

Considérant le descriptif technique établi par la Zone de Police et joint à la présente délibération pour faire corps avec elle;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.000,00 € htva;

Considérant que le montant estimé de ce marché sera inférieur à 30.000,00 € durant la totalité du marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable, par facture acceptée ;

Considérant que l'acquisition des peintures nécessaires pourra être imputée à l'article 330/723-60 «Aménagement des bâtiments en cours », inscrit au budget extraordinaire de la Zone de Police, dans les limites de ses disponibilités de l'exercice en cours (solde au 12/10/2017: 27.500 €);

Considérant que cette matière relève de ses compétences en vertu de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Monsieur DASSONVILLE présente le point.

Le Conseil de Police

Décide à l'unanimité :

**Article 1er** : D'approuver le descriptif technique et le montant estimé du marché "Fournitures de stores à lamelles" établi par la Zone de Police. Le montant estimé du marché s'élève à € 3.000,00 HTVA.

**Article 2 :** De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable, par facture acceptée.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 330/723-60 «Aménagement des bâtiments en cours».

**Article 4 :** De transmettre la présente délibération, pour suites voulues, à la tutelle.

---

#### **45. ZP - Achat de deux armes individuelles neuves**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police Intégrée, structurée à deux niveaux;

Vu la Loi sur les armes à feu du 08 juin 2006;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Zone de Police;

Vu la Circulaire Ministérielle GPI62 relative à l'armement de la Police Intégrée, structurée à deux niveaux;

Attendu qu'en sa séance du 23 juin 2016, le Conseil de Police a autorisé la Zone de Police à acquérir six pistolets semi-automatiques neufs Walther P99 dans le but d'uniformiser l'armement individuel de ses membres opérationnels;

Considérant que deux de ces armes ont servi d'armes de réserve permettant de dépanner un membre du personnel de la Zone de Police dont l'arme était devenue défectueuse;

Considérant que les deux Agents de Police de la Zone, qui n'étaient jusqu'alors pas armés, ont suivi en mai 2017 la formation de maîtrise de la violence avec arme à feu;

Considérant qu'à l'issue de cette formation, les deux Agents de Police ont été dotés d'une arme à feu individuelle;

Considérant que ce sont les armes à feu de réserve qui ont servi à équiper les deux Agents de Police et que dès lors la Zone de Police ne dispose plus d'armes de réserve;

Considérant qu'il est impératif de reconstituer cette réserve dans le but de pourvoir à une défectuosité d'une arme à feu en service;

Considérant qu'il est nécessaire, dans un but d'uniformité de l'armement individuel, d'acquérir des armes à feu du même type que celles qui équipent les membres du personnel opérationnel de la Zone de Police, à savoir des pistolets semi-automatiques Walther P99;

Considérant que l'achat de ces armes ne peut être envisagé qu'auprès de la société Import Export Frank BVBA de Lommel, importateur exclusif de la marque Walther pour la Belgique;

Considérant que, sur base de l'achat effectué en 2016, on peut raisonnablement estimer que le montant total de l'achat de deux nouvelles armes n'excédera pas 1.250,00 € TVA comprise.

Considérant que le montant de l'achat peut être imputé à l'article budgétaire 330/741-98 «Achat nouvelles armes à feu», inscrit à l'exercice extraordinaire du budget 2017 de la Zone de Police;

Considérant que cet article budgétaire présente un solde de 1.250,00 €.

Considérant que cette matière relève de ses compétences;

Monsieur DASSONVILLE présente le point.

Le Conseil de Police

Décide à l'unanimité :

**Article 1er.** D'autoriser la Zone de Police à acquérir deux nouveaux pistolets semi-automatiques de marque Walther, type P99 pour la somme maximale de 1.250,00 € TVA comprise.

**Article 2.** D'imputer le montant de cet achat à l'article budgétaire 330/741-98 «Achat nouvelles armes à feu».

**Article 3.** De faire notifier par la Zone de Police la présente décision à la société Import Export Frank BVBA, Waterrijtstraat, 60 à 3920 Lommel par l'établissement d'un bon de commande.

**Article 4.** De transmettre pour information la présente délibération à Monsieur le Comptable Spécial ainsi qu'au service de la tutelle.

**Article 5.** De faire inscrire par le service «Armes» de la Zone de Police les nouvelles armes au répertoire du Registre Central des Armes.

---

## **46. ZP - Aménagement de dispositifs de sécurité pour l'armement collectif dans les véhicules d'intervention**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police Intégrée, structurée à deux niveaux;

Vu la Loi sur les armes à feu du 08 juin 2006;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Zone de Police;

Considérant le niveau 3 de la menace terroriste déterminé par l'OCAM (Organe de la Coordination d'Analyse de la Menace);

Considérant les mesures de précaution, de vigilance et de sécurité en vigueur actuellement au sein du Corps de Police;

Considérant que les équipes d'intervention de la Zone de Police emportent lors de leurs permanences mobiles un armement collectif (pistolet mitrailleur);

Considérant que lorsqu'elle n'est pas sortie du véhicule, l'arme collective doit être entreposée dans celui-ci à l'abri de la vue du public et de manière à en empêcher le vol;

Considérant qu'il existe des dispositifs de sécurité appelés «Gun Lock» qui protègent l'arme collective dans le véhicule et empêchent que celle-ci soit utilisée par toute personne étrangère au service de Police;

Considérant que les deux véhicules d'intervention du charroi de la Zone de Police ne sont équipés d'aucun dispositif de sécurité pour l'armement collectif;

Considérant que la société Autographe sise à 1300 Wavre, Avenue Lavoisier, 2 a procédé à l'installation de tout l'équipement «Police» dans les deux véhicules d'intervention de la Zone de Police lors de leur achat;

Considérant que lors de cette installation la société a prévu un endroit discret pour recevoir les dispositifs de sécurité.

Considérant que la société a déjà installé le câblage électrique lors de l'installation de l'équipement police ;

Considérant que ce câblage électrique est compatible avec l'installation existante, ce qui ne serait pas le cas avec un matériel équivalent ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de faire installer les dispositifs de sécurité par cette même société;

Considérant que le coût d'acquisition et d'installation de deux dispositifs de sécurité s'élève à la somme de 2.238,50 € TVAC

Considérant que cet achat sera imputé à l'article budgétaire 33003/745-52 «Aménagement dans véhicules» inscrit à l'exercice extraordinaire du budget 2017 de la Zone de Police;

Considérant que cet article budgétaire présente un solde de 2.500,00 €;

Considérant que cette matière relève de ses compétences en vertu de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Monsieur DASSONVILLE présente le point.

Le Conseil de Police

Décide à l'unanimité :

**Article 1er.** D'autoriser la Zone de Police à faire installer dans deux véhicules d'intervention un dispositif de sécurité pour l'armement collectif, pour un montant de 2.238,50 € TVAC par la société AUTOGRAPHE sise à 1300 Wavre, Avenue Lavoisier, 2.

**Article 2.** D'imputer le montant de cet achat à l'article budgétaire 33003/745-52 «Aménagement dans véhicules».

**Article 3.** De faire notifier par la Zone de Police la présente décision à la société AUTOGRAPHE, sise à 1300 Wavre, Avenue Lavoisier, 2.

**Article 4.** De transmettre pour information la présente délibération à Monsieur le Comptable Spécial ainsi qu'au service de la tutelle.

---

## **56. Point supplémentaire déposé par le Groupe CDH au Conseil communal du 26 octobre 2017 - Procédure en cas de suspicion de non-respect d'un permis d'urbanisme**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 alinéa 3 ;

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2013 ;

Considérant les courriels de Madame Dominique VANDAM, Cheffe de Groupe CDH au Conseil communal, reçus ce vendredi 20 octobre 2017 (15h09 et 16h42) quant à l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du jeudi 26 octobre 2017, pour le Groupe CDH, portant sur la procédure en cas de suspicion de non-respect d'un permis d'urbanisme ;

---

Considérant que ce courriel respecte les formes prescrites pour être pris en compte ;

Monsieur CARLIER remercie Madame VANDAM d'avoir introduit ce point supplémentaire. En ce qui concerne la réaction de la commune en cas de non-respect d'un permis, il faut savoir tout d'abord que les cas sont heureusement très rares, ce qui est normal vu que l'architecte engage sa responsabilité.

Si un architecte s'écarte volontairement des plans, il s'expose à des sanctions qui peuvent être pénales et il s'expose éventuellement à des sanctions du Conseil de l'ordre des architectes.

Un point peut être particulier, il faut noter qu'il y a un contrôle de la part des services communaux qui vérifient systématiquement sur place la bonne implantation des chaises.

Si on constate le non-respect du permis, les procédures à mettre en oeuvre sont maintenant visées par le livre 7 du CoDT qui est consacré aux infractions et aux sanctions, tout cela est donc strictement réglementé.

La 1ère étape consiste en un avertissement préalable, la suivante nécessite l'intervention d'un Officier de police judiciaire.

Concernant le cas précis visé, il est clair que le permis d'urbanisme a été délivré pour 2 logements pour un corps de bâtiment et non pas pour 4 logements. Il est clair que le permis d'urbanisme doit être respecté, il est hors de question d'y déroger. Le service de l'Urbanisme va contacter incessamment, la procédure est en cours, l'architecte pour clarifier la situation.

Madame VANDAM pose également la question du permis d'urbanisation. Dans le cas qui nous occupe, un tel permis n'est pas obligatoire, aussi non il aurait été imposé, il en résulte qu'une enquête publique n'a pas été réalisée parce qu'à l'époque, on était sous le CWATUP, il faut savoir que maintenant même une demande de permis d'urbanisation ne nécessitera plus d'enquête publique mais une annonce de projet.

Une enquête publique a pour but de recueillir les avis et les remarques des riverains, dans ce dossier, cette intention a été pleinement rencontrée car des riverains ont été un grand nombre de fois reçus par le service de l'Urbanisme, 2 réunions ont déjà eu lieu avec des représentants communaux et le comité de quartier, une nouvelle rencontre est sollicitée par ce comité pour faire le point sur divers dossiers qui concernent le quartier et elle aura lieu, il en a déjà été discuté en réunion du Collège.

Comme il y a plusieurs dossiers et pour que la réunion soit constructive, il faut quand même réunir les informations et voir où on en est par rapport à ces divers dossiers.

Quant au projet évoqué de création de logements dans la ferme située en contrebas, le service de l'Urbanisme n'est pas saisi d'un tel projet et si ce projet est formalisé, il nécessitera une dérogation à l'affectation au plan de secteur et en ce cas, une enquête publique sera organisée et l'avis de la CCATM sera aussi sollicité.

Madame VANDAM considère que Monsieur CARLIER craint qu'il y ait infraction et dans un premier temps, contact sera pris avec l'architecte, ensuite, la commune devrait respecter la procédure.

Monsieur CARLIER dit bien qu'il y a une suspicion et on va enquêter.

Madame VANDAM indique qu'il n'y a pas eu d'enquête publique, c'est logique mais il n'y a pas eu d'affichage non plus.

Monsieur CARLIER précise que les affichages contrôlés par la police de proximité sont les affichages d'enquête publique. Ce sont les grandes affiches jaunes et là c'est le CWATUP qui détermine les cas où il y a une enquête publique.

Dans le cas présent, il n'y avait pas d'enquête publique.

Il est vrai que lorsque quelqu'un reçoit un permis, une affiche doit être mise sur le terrain. Très peu de gens le font mais nous ne pouvons pas raisonnablement demander au service de proximité de contrôler la chose. Donc ce qu'on demande, c'est de contrôler les grandes affiches jaunes, et là lorsque la police de proximité constate que l'affiche n'a pas été mise, on considère que la procédure est nulle et doit être recommencée. Cela est arrivé plusieurs fois.

Madame VANDAM : les riverains ont été reçus à leur demande. Ne peut-on pas prévoir de rencontrer les riverains, sans attendre qu'ils se plaignent lorsqu'il y a un projet de lotissement ?

Monsieur CARLIER signale que pour la ferme, il y a des rumeurs.

Madame VANDAM indique que dans cette ancienne ferme, on y travaille déjà, semble-t-il, dans le brouhaha.

Monsieur CARLIER répond « comme le disait sa mère, il faudrait vivre deux fois ». Il a eu connaissance de l'urbanisation du quartier de manière au départ très partielle. Le propriétaire a déposé un permis d'urbanisme pour la construction d'une maison, conforme, sans dérogation, le dossier est monté au Collège. C'est par la suite qu'on s'est rendu compte que cela allait suivre et il a été interpellé par des riverains et c'est



alors que nous avons exigé de la part du propriétaire d'avoir un schéma d'implantation pour l'ensemble. On n'a pas été contacté par un promoteur qui vient frapper à la porte de la commune pour dire, je fais cela et peut-on en discuter ?

Si on avait su cela dès le départ, on aurait pris contact avec l'architecte. In fine, on est quand même arrivé au même résultat.

On nous demande d'être plus transparent mais d'un autre côté le CoDT est en recul par rapport aux enquêtes publiques. Il faut lire les préambules du CoDT. On dit que le citoyen doit davantage participer mais les enquêtes publiques, on les met davantage sur le côté.

Certaines réflexions ont été émises en CCATM, il en a parlé à Monsieur BAUWENS, et donc il pense la chose assez facile, pour toutes les annonces de projet, pour toutes les enquêtes publiques, la publicité sera faite sur le site internet de la commune, comme cela chaque citoyen pourra savoir exactement s'il le souhaite ce qui se passe dans son quartier. Il pourra de la sorte interpeller plus facilement la commune et le Collège en particulier.

Monsieur EVRARD demande si toutefois il s'avère que les mesures actuelles du bâtiment ne correspondent pas aux mesures indiquées sur le plan, Monsieur CARLIER est-il prêt à faire le nécessaire à faire remettre le bâtiment à bonne mesure ?

Monsieur CARLIER serait tenté de dire par principe oui, nous sommes ici dans un domaine éventuellement de constatation d'infraction, c'est un petit peu comme si vous demandiez au chef de corps de nous parler d'un dossier qui concerne l'infraction, Monsieur CARLIER ne pense pas qu'il serait disposé à le faire ainsi en séance publique mais au niveau des principes, le permis d'urbanisme n'a été octroyé que pour deux logements et pas pour quatre.

Par rapport à la densité du quartier, il considère que la régularisation d'une infraction n'est pas concevable.

Monsieur COLLARD-BOVY déclare que l'inquiétude des riverains résulte du fait, bien-sûr il y a la responsabilité de l'architecte qui a des comptes à rendre à l'ordre, il y a l'architecte d'une part mais il y a le maître d'œuvre d'autre part, que le maître d'œuvre a déjà prouvé qu'il pouvait transformer une maison unifamiliale en maison à appartements et il faut être doublement attentif.

Monsieur EVRARD parle des dossiers d'urbanisme à l'arrière du Match à Moustier et à Spy et trouve embêtant que l'on aurait tendance à montrer un certain laxisme, un manque de rigueur dans le respect des prescriptions urbanistiques et par extension à quoi sert de faire des règlements si ce n'est pas pour les respecter. C'est important. Il tire son chapeau au comité de quartier de Froidmont pour son travail et sa détermination dans ce dossier. Il est quand même étonné car il a lu ce dossier et il est étonné de l'intervention de Monsieur CARLIER lors d'un entretien de mars 2017 puisque le dossier est complet aussi bien pour le projet de construction sur le terrain à la ruelle aux Loups et en même temps pour la ferme et apparemment il y aurait des bruits qui couraient pour une salle des fêtes. Il est donc étonné de ce que Monsieur CARLIER a dit notamment que la construction d'une salle des fêtes n'était pas une bonne idée dans la ferme pour certaines raisons comme la sécurité routière, voirie trop petite et dépourvue de parkings, etc. mais d'un autre côté vous approuvez pour une salle communale.

Pour Monsieur CARLIER, Monsieur EVRARD fait de l'amalgame.

Monsieur EVRARD espère que la commune restera attentive au problème de la ruelle aux Loups et si effectivement s'il y a un problème, il faut prendre des décisions fermes. Il y a des lois et elles doivent être respectées.

Monsieur CARLIER précise qu'il y a des autorités pour faire respecter les lois.

---

### **57. Point supplémentaire déposé par le Groupe CDH au Conseil communal du 26 octobre 2017 - Retrait de la bâche à la piscine de Moustier-sur-Sambre**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 alinéa 3 ;  
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2013 ;

Considérant les courriels de Madame Dominique VANDAM, Cheffe de Groupe CDH au Conseil communal, reçus ce vendredi 20 octobre 2017 (15h09 et 16h42) quant à l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du jeudi 26 octobre 2017, pour le Groupe CDH, relatif au retrait de la bâche à la piscine de Moustier-sur-Sambre ;

Considérant que ce courriel respecte les formes prescrites pour être pris en compte ;

Monsieur SEVENANTS prend la parole et répond par ordre chronologique.

Ce point devait être débattu au Collège du 2 octobre mais a été reporté à la séance du 16 en raison de l'absence de Monsieur GOBERT, en charge de la matière, pour raison médicale.

---

Il y a effectivement des changements et cela lui paraissait logique de faire ce que nous nous pensions mais la jurisprudence de ce qu'il a déjà été fait ailleurs et la manière dont on peut le faire au niveau d'une commune n'est pas du tout le cas.

En fait, on a pris un avocat et on a demandé une réunion à la commune avec les instances directement touchées par le problème, tous ceux qui doivent être autour de la table. Il est apparu très clairement que la procédure que nous pensions vouloir mettre en œuvre allait nous exposer justement à ne pas pouvoir obtenir ce que nous voulions, que ce soit des dédommagements, le démontage, peu importe ce qu'on voulait faire, nous n'aurions rien eu et nous aurions été dans l'illégalité totale car dès la 1ère réception, des pièces obligatoires étaient absentes, le fait que ces pièces soient absentes provoquent une charge de responsabilités directes de cette pose de bâche qui n'incombent pas à la commune.

La suite a été de discuter entre ceux qui ont réalisé l'étude, il reste vague, et la mission de sécurité et un travail conjoint avec l'élaboration d'une démarche d'enlèvement correct pour ne pas avoir des poursuites. On en est là, cette fois-ci, on va avoir la procédure exacte et la procédure est double, elle est sur le territoire belge pour faire ce que nous avons demandé et sur un autre territoire avec un Ministre compétent dans le domaine. Aujourd'hui Monsieur SEVENANTS n'ira pas plus loin afin de ne pas informer les avocats de la partie adverse.

Une commission des sports est programmée et il espère présenter le point. Pour le moment, il considère qu'il doit être très prudent dans les commentaires qu'il pourrait faire.

Madame VANDAM indique que l'on aurait pu se pencher là-dessus depuis un an et demi car l'ancienne majorité avait prévu le point au Collège de février 2016.

Monsieur COLLARD-BOVY voudrait savoir les délais auxquels on peut s'attendre maintenant

Monsieur SEVENANTS répond courts.

Monsieur COLLARD-BOVY indique que la piscine de Sambreville ferme fin 2018, début 2019, il serait indiqué que la nôtre soit réparée à ce moment.

Suite à une question posée par Monsieur BOULANGER, Monsieur SEVENANTS indique qu'il existe une possibilité de recours.

Monsieur MALBURNY indique ce que Madame VANDAM oublie de dire c'est que malheureusement, vous n'auriez jamais dû sous votre majorité réceptionner cette bâche et la payer.

Madame THORON veut juste reclarifier un peu les choses. Cela lui permet de dire comment cette bâche est arrivée. Sous l'ancienne majorité, avant 2012, parce que vous êtes allés voir en France et vous avez estimé que pour gagner un tout petit peu de degrés, on installait cela dans la piscine de Moustier. Vous avez chargé, Monsieur MALBURNY, l'INASEP de gérer ce dossier. Qui est responsable dès lors de la réception des travaux ? C'est quand même l'auteur de projet, dans la circonstance ? Donc INASEP. L'INASEP suit le dossier. L'objectif qui était le vôtre était de gagner en énergie, Elle l'a déjà dit quand Monsieur GOBERT était présent, elle va avec Monsieur TONNEAU à la piscine, on entre, elle regarde, elle fait des photos et elle voit ce tapis qui est installé avec des trous sur les côtés. Les 1ères profondeurs ont été bloquées avec différentes pièces qui n'étaient pas fixées, les deux volets sont écartés avec une pièce métallique sur le milieu, 4 vis. Elle exige alors de voir la personne qui a placé cela pour nous expliquer si c'est conforme ou pas. Ce Monsieur est venu au bord de la piscine, il a fait 650 Km pour venir et 650 pour retourner pour juste venir 30' au bord de la piscine et est tombé des nues de voir ce qui se passait.

On demande à l'INASEP de trouver une solution. Aujourd'hui, Monsieur MALBURNY, que vous osiez venir dire que l'on n'avait pas besoin de réceptionner, on fait quand même confiance à l'intercommunale qui gère le dossier. D'où vient l'erreur. Il n'y a aucune piscine en Belgique publique pour accueillir des enfants et des citoyens qui a ce genre de bâche. C'était une idée farfelue.

Venir nous dire qu'il ne fallait pas la réceptionner, c'est un peu facile et léger. Vous avez super bien géré la piscine.

Monsieur SEVENANTS pense que deux choses sont à considérer. La 1ère chose consiste à vérifier si au départ on respecte le cahier des charges. Quand on a vérifié cela, la 2ème chose à regarder, c'est si les normes de sécurité à ce niveau-là sont respectées et cela on peut les voir à deux moments, ce que l'on voit quand on est directement devant mais également en fonction des machines, c'est donc en 2 temps, cette 2ème partie n'a pas été faite. On est donc bien à ce moment précis de la situation. Si on n'avait pas libéré trop au niveau argent, on aurait encore eu plus de poids.

Nous avons tous le même objectif, on veut tous enlever la bâche.

Monsieur COLLARD-BOVY indique qu'il convient de prendre un peu de hauteur. Cette bâche doit être retirée le plus vite possible.

---

**58. Point supplémentaire déposé par le Groupe MR au Conseil communal du 26 octobre 2017 - Enlèvement et destruction de sépultures**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 alinéa 3 ;  
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2013 ;

Considérant le courriel de Madame Stéphanie THORON, Cheffe de Groupe MR, reçu ce vendredi 20 octobre 2017 (23h30) quant à l'adjonction, à la demande de Monsieur Jean-Luc EVRARD, Conseiller communal, d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du vendredi 1er septembre 2017, pour le Groupe MR, relatif à l'enlèvement et la destruction de sépultures ;

Considérant que ce courriel respecte les formes prescrites pour être pris en compte ;

Monsieur le Bourgmestre prend la parole.

C'est quand même dommageable et sur le fond, il donne raison à Monsieur EVRARD.

Une erreur s'est produite et nous devons la réparer dans toute son intégralité. Maintenant, tout ce qui touche le cœur, cela va être beaucoup plus difficile. Les réparations seront faites déjà pour la Toussaint, on remettra des pierres, on fera quelque chose de propre et on réparera comme on doit réparer dans l'état où cela était.

Les cimetières sont quand même dans les attributions du Bourgmestre mais aussi dans les attributions de l'échevin qui est absent aujourd'hui. Il s'engage aujourd'hui et les réparations auront lieu.

Monsieur MILICAMPS voudrait savoir sans donner de noms d'où vient l'erreur.

Monsieur le Bourgmestre signale que c'est le personnel qui s'est trompé, c'est une erreur de la commune et s'il faut un coupable c'est lui.

Monsieur EVRARD est étonné mais le Bourgmestre s'est rattrapé en disant qu'il en prenait la responsabilité. Dans un 1er temps, c'est l'Officier de l'état civil qui est responsable des inhumations, sauf s'il a donné cette compétence à l'échevin des Travaux, qui a des compétences dans les cimetières en matière de travaux.

Il dit « on sait qu'il était là mais c'est à peu près là. Il est peut-être 2 mètres à côté ». Ce qu'ils veulent, c'est retrouvé avec exactitude l'emplacement de la concession des parents.

Le Bourgmestre signale que 4 personnes ont répondu.

---

**59. Point supplémentaire déposé par le Groupe MR au Conseil communal du 26 octobre 2017 - Annulation de "Place aux enfants"**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 alinéa 3 ;  
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2013 ;

Considérant le courriel de Madame Stéphanie THORON, Cheffe de Groupe MR, reçu ce vendredi 20 octobre 2017 (23h54) quant à l'adjonction, d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du vendredi 1er septembre 2017, pour le Groupe MR, relatif à l'annulation de la journée "Place aux enfants" ;

Considérant que ce courriel respecte les formes prescrites pour être pris en compte ;

Madame VALKENBORG prend la parole.

Nous avons décidé d'annuler l'activité place aux enfants qui a été publiée dans le Jem'informe et elle a reçu en tout et pour tout 4 inscriptions. Pour que la plupart des enfants Jemeppoïss puissent profiter de ce projet pédagogique, il a été décidé de la postposer à une date qui actuellement n'est pas encore connue parce que nous attendons des intervenants qu'ils nous donnent leurs disponibilités. L'activité sera donc remise sur pied avec un courrier individuel envoyé aux enfants de 8 à 12 ans.

Madame THORON souhaite savoir pour quelles raisons cette journée n'a pas eu lieu.

Madame VALKENBORG répond que tout simplement, il n'y avait que 4 enfants d'inscrits.

Madame THORON comprend qu'il n'y avait que 4 enfants d'inscrits forcément a-t-elle envie de dire.

Tout d'abord le 27 juin 2017 a lieu une réunion préparatoire provinciale, Jemeppe n'est ni présent ni excusé. Elle voit le toute-boîte Place aux Enfants et il faut visiter le site internet de la commune pour voir le programme. A 8 jours de l'événement, il n'y a rien sur le site mais on peut s'inscrire à la journée, en fait l'enfant, les parents peuvent inscrire leurs enfants à venir passer une matinée sans savoir ce que l'on va y faire. Pour l'année prochaine, elle a peur, cela tombe mal dans un an, les enfants Jemeppoïss ont droit à ce moment, et ils étaient toujours très nombreux. Elle a un peu le sentiment que c'est l'échevine qui gère le

---

dossier. Ce n'est pas à elle de gérer le dossier et elle lui dit « Ne me dites pas que c'est l'Administration qui n'a pas fait son travail quand même »

Qui a pris les contacts ?

Madame VALKENBORG répond que pour cette réunion nous avons une coordinatrice de l'accueil qui a été invitée à participer à cette réunion. Elle ne s'y est pas rendue et cela est un autre problème. Avec le service, nous avons organisé la journée qui a été organisée en partenariat avec nos correspondants au niveau de Bagira. Dernièrement, il y a eu des événements malheureux avec mort d'hommes. Nous avons eu quelques problèmes de relation avec la ville de Bagira.

Madame THORON signale à Madame VALKENBORG qu'elle ne répond pas vraiment aux questions. Elle pense qu'elle ne gère pas bien les dossiers, ce qui est regrettable, c'est que les enfants n'ont pas eu leur journée Place aux Enfants. La plupart des communes participe et vous avez manqué quelque chose de chouette.

Madame VANDAM indique qu'une date avait été choisie fin novembre en commission. Il avait été également fait allusion aux problèmes d'organisation des activités.